



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION D'ÉVALUATION SUR LES
RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLIQUÉES
LORS DES MATCHS
DE HOCKEY SUR GLACE

Rapport établi par

Serge MAUVILAIN

Yann DYÈVRE

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

2015-M-05

AVRIL 2015

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION D'ÉVALUATION SUR LES
RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLIQUÉES
LORS DES MATCHS
DE HOCKEY SUR GLACE

Rapport établi par

Serge MAUVILAIN



Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

Yann DYÈVRE



Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

SOMMAIRE

Sommaire	5
Synthèse	9
Liste des préconisations.....	13
Introduction.....	16
1 Etat des lieux	19
1.1 Eléments de contexte et accidentologie relative aux spectateurs assistant à des matchs de hockey sur glace.....	19
1.1.1 Instances fédérales et compétitions de hockey sur glace	19
1.1.2 Contexte de l'accident du 1er novembre 2014.....	21
1.2 Accidentologie relative aux spectateurs assistant à des matchs de hockey sur glace ..	25
1.2.1 Accidents concernant des spectateurs de matchs de hockey sur glace.....	26
1.2.2 Une véritable difficulté à évaluer le niveau du risque encouru par les spectateurs	29
1.2.3 Mesures prises par la FFHG à la suite de l'accident de Dunkerque	30
1.2.4 Contrat d'assurance souscrit actuellement par la FFHG	30
1.3 Le parc des patinoires en France	31
1.3.1 Le parc actuel des patinoires françaises	32
1.3.2 Des infrastructures, propriétés des collectivités territoriales, partagées entre plusieurs utilisateurs et des pratiques sportives différentes.....	34
1.3.3 Des infrastructures sportives conçues pour l'accueil des spectateurs et dont les exigences de protection du public sont parfois contradictoires entre les différents types de spectacles sportifs.....	37
1.3.4 Un modèle économique encore en évolution qui demandera aux différents acteurs concernés une capacité d'ouverture et de coopération	38
1.3.5 Une segmentation des clientèles qui contraint les différents utilisateurs à devoir composer s'agissant de leurs exigences d'aménagements des patinoires.....	39
2 Analyse de la réglementation relative aux mesures de sécurité du public pendant les matchs de hockey	43
2.1 Analyse de la réglementation internationale et française.....	43
2.1.1 Règles de jeu officielles de la fédération internationale	43
2.1.2 Règlement des activités sportives [RAS] 2014-2015.....	44
2.1.3 Projet de règlement sportif relatif aux patinoires	46
A/ Modification de la réglementation du tracé.....	51
B/ Réactions à cette modification.....	52

<i>C/ Remise en cause du consensus entre la FFSG et la FFHG sur le projet de règlement sportif des patinoires</i>	52
2.2 Analyse de l'approche de la sécurité du public dans un pays où le hockey sur glace est une discipline sportive majeure : le Canada (Québec)	54
2.2.1 Un positionnement équilibré au Québec entre organisations sportives et exploitants, favorable à la prise en compte de la sécurité du public.....	54
2.2.2 Une culture du risque fondée sur un principe de responsabilisation de chacun, y compris du spectateur	55
2.2.3 Une importance particulière attachée à la juste information du public	56
2.2.4 Une approche pragmatique de la mise en sécurité du public.....	56
2.2.5 Une véritable prise en compte des comportements individuels et collectifs à tous les niveaux d'acteurs	57
3 Un niveau d'équipements des patinoires accueillant du public qui garantit sa sécurité, celle-ci pouvant encore être améliorée par différentes mesures.....	58
3.1 Un parc de patinoires dont les équipements de protection vont au-delà des exigences requises par la réglementation fédérale et qui garantit une réelle sécurité aux spectateurs des matchs de hockey sur glace	58
3.2 La sécurité dans les patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace peut encore être améliorée par des mesures de natures différentes.....	61
3.2.1 Une culture du risque mieux assurée et partagée doit passer par une répartition plus explicite et davantage formalisée des rôles et des responsabilités entre les différents acteurs	61
3.2.2 Les obligations réglementaires, notamment s'agissant de l'homologation préfectorale des enceintes accueillant plus de 500 spectateurs assis, doivent être strictement appliquées.....	62
3.2.3 Un plan de concertation préalable des acteurs concernés devrait être établi en amont de la présentation des règlements à la CERFRES	64
3.2.4 Les risques encourus par les spectateurs doivent être pris en compte au même titre que les pratiques de jeu	65
3.2.5 Le public doit être informé des règles de sécurité par les organisateurs de compétitions de hockey sur glace, ceux-ci devant veiller à leur application.....	65
3.2.6 Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la diversité des infrastructures.	66
3.2.7 L'utilisation d'un palet de couleur vive devrait être étudiée à nouveau	68
annexes.....	71
Annexe 1 - Lettre de mission	73
Annexe 2 - Désignation des rapporteurs.....	74
Annexe 3 - Liste des personnes rencontrées.....	75
Annexe 4 - Recensement des patinoires couvertes et permanentes en France (base : 160 infrastructures).....	77

Annexe 5 - Niveau des aménagements de protection dans les patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace (base : 61 infrastructures)	79
Annexe 6 - Fréquentations des patinoires françaises (2000-2009)	81
Annexe 7 - Conditions de classement fédéral et recommandations pour patinoires neuves / document de travail FFHG pour étude / 29 janvier 2015	83
Annexe 8 - Glossaire.....	85

SYNTHESE

Le 1^{er} novembre 2014, un spectateur âgé de 8 ans a été violemment touché à la tête par un palet au cours d'un match de hockey sur glace dans la patinoire de Dunkerque (Nord) et est décédé peu après.

Une mission d'évaluation a été confiée à l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports. Elle avait pour objet d'analyser la pertinence de la réglementation actuellement en vigueur en matière de sécurité du public lors des manifestations de hockey sur glace ainsi que ses éventuelles modifications en cours.

Cette évaluation est bien distincte de l'enquête administrative qui a été menée par le préfet du Nord et de l'instruction judiciaire en cours, ouverte par le procureur de la République de Dunkerque.

Issue de la Fédération française des sports de glace (FFSG) et créée en 2006, la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) est une structure encore jeune qui compte un peu moins de 20 000 licenciés, 124 clubs et organise notamment 4 championnats seniors masculins annuels (Ligue Magnus, division 1, division 2, division 3) rassemblant 78 équipes. 437 matchs réunissant 614 744 spectateurs ont été joués pour la saison 2013-2014 en Magnus et D1 (soit une moyenne de 1 406 spectateurs par match).

A la suite de l'accident de la patinoire de Dunkerque, la fédération a adressé aux présidents des clubs de hockey sur glace un message relatif aux précautions élémentaires de sécurité à respecter pendant les entraînements, échauffements et matchs de hockey sur glace.

a) Concernant l'**accidentologie**, la mission a fait plusieurs constats :

- 13 accidents concernant des blessures de spectateurs français par projection de palet ont été identifiés pour la période 2008-2014, aucun autre accident mortel que celui de Dunkerque n'étant à déplorer pendant cette période ni même antérieurement à celle-ci ;
- la connaissance fragmentaire qu'ont les acteurs concernés (fédération, clubs, exploitants de patinoires, assureur) du nombre et de la nature des atteintes au public consécutives à une sortie de palet, la consolidation de celle-ci étant quasi inexistante ;
- un risque d'accident dans le public pouvant être qualifié de « *haute intensité* » (fréquence faible mais conséquences relativement lourdes pour les spectateurs).

Cela justifierait que la FFHG mette en place, à titre expérimental au cours de la prochaine saison sportive, une **remontée statistique des incidents de palet** concernant le public assistant à ses compétitions officielles.

b) La mission a examiné les **prescriptions concernant la sécurité du public** (balustrades, parois transparentes et filets) dans les règlements fédéraux et nationaux de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) et de la FFHG ainsi que dans le projet de règlement sportif des patinoires actuellement en préparation par la FFHG et la FFSG. Si

plusieurs des dispositions relatives aux équipements de sécurité visent prioritairement la sécurité des joueurs, elles peuvent également bénéficier au public présent lors des entraînements et des compétitions et, à ce titre, sont très pertinentes, les règles de protection apparaissant globalement satisfaisantes.

La mission a observé toutefois que la question des nouvelles règles de tracés sur la glace édictées par l'IIHF (et que la FFHG a souhaité introduire dans ses propres règles) a **rompu le consensus qui avait été trouvé dans la préparation du règlement sportif des patinoires** porté par la FFHG et la FFSG et qui intégrera les nouvelles règles concernant la protection des spectateurs. Le ministère chargé des sports devra en conséquence conduire une nouvelle concertation avec les acteurs concernés (FFHG, FFSG, ANDES et SNP) afin que les deux fédérations soient en mesure de présenter, avant la fin de l'année 2015, un projet de règlement des patinoires recueillant l'accord de toutes les parties devant la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES). Cela suppose une approche prudente et équilibrée de la part de la FFHG dans l'application des nouvelles règles 2014-2018 de l'IIHF (que celle-ci n'exige que dans les patinoires où se déroulent des compétitions labellisées par elle, soit un nombre très restreint en France).

- c) S'agissant du **parc des patinoires** (159 patinoires identifiées dont 10 actuellement fermées), il est propriété quasi-exclusive des collectivités territoriales (structures intercommunales pour plus de 40% des patinoires, communes pour 56%), 40 % étant en délégation de service public. Leur équilibre financier inclut activités scolaires, clubs sportifs, pratiques «grand public» et événementiel. Dans le cas des compétitions du championnat national de hockey sur glace, les spectateurs constituent un des éléments du modèle économique des clubs en raison des recettes directes et indirectes qu'ils apportent.

Avec ces infrastructures partagées entre plusieurs types de pratiques sportives (dont hockey sur glace et patinage sous ses diverses formes) et de publics, les gestionnaires de patinoires sont confrontés à des exigences parfois contradictoires entre les différentes formes de spectacles sportifs de glace, celles-ci ayant des conséquences sur les équipements de protection du public.

- d) La mission a diligenté une **enquête sur les aménagements de protection du public** auprès des exploitants des 61 patinoires entrant dans son champ d'évaluation (accueil des compétitions de hockey sur glace ouvertes au public : Magnus et D 1, 2 et 3). Elle a ainsi constaté que **les collectivités propriétaires ont d'ores et déjà équipé et sécurisé leur patinoire à des standards dépassant les règles de la FFHG**, exigées uniquement pour les 14 patinoires accueillant des compétitions de la Ligue Magnus.

La mission observe que le niveau d'équipements de sécurité des patinoires accueillant du public apporte une **réelle garantie**, que l'accidentologie est relativement faible dans ce cadre et qu'il est nécessaire de respecter le caractère partagé de ces équipements et leur équilibre économique. Elle recommande en conséquence de **ne pas modifier en profondeur l'actuelle réglementation** des compétitions de hockey sur glace.

En revanche, elle recommande également que des réflexions et des actions complémentaires soient conduites par les différents acteurs concernés afin de permettre **d'améliorer encore le niveau de sécurité des spectateurs**. Celles-ci porteraient notamment sur une meilleure accessibilité aux règles fédérales, une application plus stricte des dispositions réglementaires concernant l'homologation des patinoires, une information systématique du public par les organisateurs s'agissant des règles de sécurité ainsi que sur l'adaptation de celles-ci à la diversité des infrastructures et aux risques induits par les comportements des spectateurs.

À l'exemple du Québec, il faut parallèlement que toutes les parties prenantes (élus, instances fédérales, clubs, exploitants, aménageurs, spectateurs) aient -chacun à leur niveau- une appréhension globale des risques inhérents à ces compétitions, qu'ils soient liés aux installations, au comportement du public ou à l'activité des joueurs.

LISTE DES PRECONISATIONS

- Préconisation 1 : Inviter la Fédération française de hockey sur glace à mettre en place, à titre expérimental au cours de la prochaine saison sportive, une remontée statistique des incidents de palet concernant le public assistant à ses compétitions officielles. 29
- Préconisation 2 : Inviter la FFHG à faire de la recommandation qu'elle a adressée aux clubs à la suite de l'accident de Dunkerque (messages de prévention en direction du public à l'ouverture et à chaque reprise de jeu lors des matchs de hockey sur glace) une obligation.. 30
- Préconisation 3 : Le ministère chargé des sports (direction des sports) doit conduire une nouvelle concertation avec les acteurs concernés (FFHG, FFSG, ANDES et SNP) et inviter les deux fédérations à présenter, dans la mesure du possible avant la fin de l'année 2015, un projet de règlement des patinoires recueillant l'accord de toutes les parties. 54
- Préconisation 4 : En prenant exemple sur les bonnes pratiques d'organisations étrangères (cf. l'association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives), inviter le syndicat national des patinoires à professionnaliser davantage son site web, pour en faire un réel centre de ressources techniques, économiques et d'animation au service de l'ensemble des acteurs de la filière..... 62
- Préconisation 5 : Afin de mieux informer les spectateurs sur les capacités d'accueil maximales par tribune et sur la nature des places assises ou debout, les arrêtés préfectoraux portant homologation des enceintes sportives couvertes d'une capacité de 500 places assises doivent systématiquement être affichés à la vue du public dans les patinoires, en application de l'article A. 312-9 du code du sport..... 63
- Préconisation 6 : Pour les patinoires couvertes d'une capacité d'au moins 500 places assises, reprendre et, le cas échéant, actualiser les arrêtés d'homologation préfectoraux, notamment afin d'y inclure les jauges éventuellement prévues en places et tribunes additionnelles..... 64
- Préconisation 7 : Améliorer le processus d'expertise des propositions fédérales avant la phase de présentation formelle devant la CERFRES..... 64
- Préconisation 8 : Inviter la FFHG à donner mandat à sa direction technique nationale afin de proposer au comité directeur l'élaboration d'un volet de sensibilisation et de traitement du risque encouru par le public lors des compétitions ainsi que par les personnes présentes à proximité lors des entraînements et des écoles d'initiation. Ce volet serait présenté lors des interventions de la DTN dans les sessions de formation des cadres et des acteurs fédéraux concernés. 65
- Préconisation 9 : Inviter les organisateurs sportifs à mettre en place un meilleur contrôle des flux dans les tribunes pendant toutes les phases de jeux, en prévoyant notamment un format minimum de personnels chargés de la surveillance..... 66
- Préconisation 10 : Conforter l'approche pragmatique d'application des règles en distinguant structures existantes (avec la prise en compte de chaque configuration) et nouvelles infrastructures (cf. *infra* recommandation 12)..... 67
- Préconisation 11 : Inviter les propriétaires des patinoires, en lien avec les différents utilisateurs des aires de glace, à mettre en place une démarche partagée de type audit de sécurité. Celle-ci permettrait notamment d'appréhender spécifiquement le niveau de

protection du public à partir des normes réglementaires mais également en fonction des caractéristiques de l'installation.	68
Préconisation 12 : Inviter la FFHG à expérimenter, en liaison avec l'IIHF, l'usage d'un palet coloré dans quelques compétitions (D1, D2 ou D3) durant une saison sportive en mesurant l'impact auprès du public. Étudier la possibilité, lors de matchs d'exhibition pré-championnats du monde qui se tiendront en 2017 à Munich et à Paris-Bercy, de tester le palet coloré.	69

INTRODUCTION

Par lettre en date du 7 novembre 2014 (*cf.* annexe 1), le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a demandé au chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) de diligenter une mission d'enquête afin de déterminer si la réglementation actuellement en vigueur en matière de sécurité du public lors des manifestations de hockey sur glace, ainsi que ses modifications en cours de finalisation, apparaissent adéquates.

Cette mission a été confiée à MM. Yann Dyèvre et Serge Mauvilain, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports (*cf.* annexe 2, lettre du 14 novembre 2014 du chef du service).

Cette évaluation des dispositifs de sécurité intervient après le dramatique accident ayant entraîné la mort d'un jeune spectateur âgé de 8 ans, violemment touché à la tête par un palet au cours d'un match de hockey sur glace de Division 1 (2^{ème} échelon du championnat de France après celui dit « *Ligue Magnus* »¹) opposant les clubs de Dunkerque et de Reims², le 1^{er} novembre dans la patinoire Michel Raffoux de Dunkerque (Nord).

Cette mission n'a pas pour objet d'analyser les circonstances de l'accident ou de rechercher des responsabilités éventuelles qu'il reviendra à la justice de déterminer, le cas échéant. Elle ne porte pas non plus sur les modalités de protection des joueurs de hockey sur l'aire de glace qui ne seront abordées qu'en tant qu'elles ont une incidence sur la protection et la sécurité des spectateurs.

Les rapporteurs ont procédé à une vingtaine d'auditions.

Outre le ministère chargé des sports (direction des sports), la mission a rencontré les responsables de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) ainsi que ceux des fédérations françaises de hockey sur glace (FFHG) et de sports de glace (FFSG).

Elle a également rencontré, à son siège de Zurich, le secrétaire général et deux directeurs de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF). En revanche, la Fédération internationale de patinage (ISU) n'a pas souhaité donner une suite favorable à la demande d'audience des rapporteurs. Son directeur, Fredi Schmid, leur a indiqué dans un message électronique du 26 février 2015 que cette fédération n'était pas compétente « *pour des affaires concernant d'autres sports, en particulier le hockey sur glace, ni pour des initiatives nationales* ». Il a précisé que les contacts avec les pays membres étaient « *en principe limités aux contacts avec les fédérations nationales respectives, dans le cas de la France avec la Fédération française des sports de glace* ».

¹ Cf. ci-après la présentation relative aux compétitions de hockey sur glace en France.

² Club des Corsaires de Dunkerque et club les Phénix de Reims.

La mission a auditionné le président du syndicat national des patinoires (SNP) et s'est rendue dans cinq patinoires accueillant, à des niveaux divers, des compétitions et/ou des clubs de hockey sur glace : Boulogne-Billancourt et Courbevoie (Hauts-de-Seine), Rouen (Seine-Maritime), Grenoble et Vaujany (Isère). Elle a rencontré à cette occasion des élus, des directeurs d'infrastructures, des agents de collectivités locales et des responsables de club.

Elle a également auditionné des cadres de la société AXA qui avait assuré la FFHG jusqu'en 2014 ainsi que le directeur général de l'Union des centres de plein air (UCPA) qui est exploitante de la patinoire de Marseille et future exploitante de celles (2) du centre national de hockey sur glace de Cergy-Pontoise en cours de réalisation.

Elle a enfin sollicité auprès des préfets concernés (directions départementales de la cohésion sociale) les arrêtés d'homologation des patinoires de leur département et adressé aux exploitants de 61 patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace des 4 premiers échelons du championnat de France de hockey - et ayant pour la plupart des clubs résidents - un questionnaire relatif aux équipements de sécurité de ces infrastructures.

Le présent rapport :

- établit en **partie 1** un état des lieux en présentant les éléments de contexte et l'accidentologie relative aux spectateurs des matchs de hockey sur glace ainsi qu'une analyse du parc des patinoires en France en se concentrant notamment sur les 61 infrastructures accueillant des compétitions du championnat national ;
- analyse en **partie 2** la réglementation internationale et française (pour celle-ci, existante et en projet) relative aux mesures de sécurité du public pendant les matchs de hockey sur glace ainsi que l'approche de la sécurité du public dans un pays où le hockey sur glace est une discipline sportive majeure : le Canada (Québec).
- fait le constat en **partie 3** que le niveau d'équipements des patinoires accueillant du public garantit sa sécurité, celle-ci pouvant toutefois être encore améliorée par des mesures de différentes natures, conduites par l'ensemble des acteurs concernés.

Le document est complété par 8 annexes.

1 ETAT DES LIEUX

Introduit à la fin du 19ème siècle en France où les compétitions se déroulaient alors sur les surfaces gelées de plans d'eau, le hockey sur glace s'est organisé en 1903 au sein d'une union des fédérations françaises des sports de glace.

Outre l'invention par un ingénieur français, Charles Tellier, de la glace artificielle qui fut à l'origine des premières patinoires couvertes dans le monde,³ c'est sous l'impulsion d'un ancien champion de France de patinage artistique, Louis Magnus, qu'une ligue internationale de hockey sur glace fut créée à Paris le 15 mai 1908.

Cette structure rassemblait la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et la Suisse et avait pour objet d'harmoniser les différents règlements existants de cette discipline. Elle deviendra par la suite la Fédération internationale de hockey sur glace qui compte aujourd'hui 52 pays membres, dont la France, ayant une fédération de hockey sur glace indépendante et participant aux championnats annuels de l'IIHF⁴ (membres entiers ou *full members*).

1.1 Eléments de contexte et accidentologie relative aux spectateurs assistant à des matchs de hockey sur glace

1.1.1 Instances fédérales et compétitions de hockey sur glace

1.1.1.1 La Fédération française de hockey sur glace (FFHG)

Elle peut être qualifiée de jeune fédération car elle a été créée en 2006, la discipline dépendant jusqu'alors de la Fédération française des sports de glace (FFSG).

Présidée par Luc Tardif, ancien hockeyeur, son bureau compte 6 membres et son comité directeur 26. Elle a 15 salariés et 15 conseillers techniques sportifs (CTS), cadres d'État placés auprès d'elle.

Elle s'appuie sur 22 ligues régionales.

Son siège est à Issy-les-Moulineaux (92) et devrait déménager, fin 2016, à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) où un centre national de hockey sur glace est en cours de construction dans la plaine des Limandes.⁵

³ Il ouvrit en 1869 à Auteuil la première usine frigorifique au monde pour la conservation des viandes et des denrées alimentaires.

⁴ *International ice hockey federation* (IIHF) dont le siège est à Zurich (Suisse) et qui est présidée depuis 1994 par **René Fasel**, de nationalité suisse.

⁵ Baptisé **Aren'Ice**, cet équipement d'une superficie de 1,87 ha devrait accueillir notamment :
- la fédération et la ligue d'Île-de-France (la plus importante en nombre de licenciés) ;

Elle comptait 19 656 licenciés pour la saison 2013-2014 et 16 921 pour celle de 2006-2007, soit une augmentation de 16,16 % depuis sa création (les ligues comptant le plus de licenciés sont celles de l'Île de France et de Rhône Alpes).

Nota : s'agissant des patinoires, leur état des lieux est présenté et analysé dans la partie 3, infra.

124 clubs de hockey sur glace étaient répertoriés par la fédération fin 2013.

Parmi ses commissions permanentes, elle compte celle dédiée aux équipements « chargée notamment de : réaliser et tenir à jour un règlement particulier relatif aux normes de tout équipement sportif, **en respectant les règles internationales fixées par l'International Ice Hockey Federation (I.I.H.F.)** ; répondre aux différents acteurs sportifs souhaitant disposer des règles fédérales et normes internationales en vigueur ; s'assurer du respect des règles mises en place ; la mise en œuvre du plan patinoire⁶ ».

La FFHG est chargée de l'organisation des compétitions françaises (4 championnats seniors masculins : Ligue Magnus, division 1, division 2, division 3 et 2 championnats féminins).

1.1.1.2 Les compétitions de hockey sur glace en France

Les 4 échelons masculins du championnat de France rassemblent **78 équipes**, le championnat féminin Élite en rassemblant 8 et le championnat Excellence-Division 2 féminin ?

Masculins

a) Ligue Magnus

Créé en 1906, le *championnat de France de hockey sur glace* (dit « Ligue Magnus », l'équipe vainqueur recevant la coupe du même nom, en hommage au fondateur de la ligue internationale cité plus haut) est le plus haut niveau français de compétition de hockey sur glace. Il compte actuellement 14 clubs⁷, chaque équipe jouant 26 matchs en saison régulière (13 à domicile et 13 à l'extérieur), suivie d'une phase de série éliminatoire dite *play-off*.

S'il ne s'agit pas d'une ligue professionnelle au sens du code du sport, cette compétition étant gérée par la FFHG, la Ligue Magnus relève bien d'une logique de sport professionnel.

-
- 2 patinoires d'une capacité d'accueil de 3000 places (4500 en version spectacle) et de 320 places ;
 - 2 pôles de formation (féminin et jeunes garçons).

Son coût total serait de 42 M€ dont une moitié prise en charge par des crédits publics (État, région, communauté d'agglomération) et l'autre par le groupement attributaire (dont l'UCPA qui assurera l'exploitation) pour 20 ans. Son utilisation sera partagée entre le grand public/centre de loisirs (40%), le club de hockey sur glace « les Jokers » de Cergy-Pontoise (39%), la FFHG (14 %) et les scolaires (7%).

⁶ Règlement intérieur 2014-2015 de la FFHG, article 6.8.

⁷ Amiens / Angers / Brest / Briançon / Caen / Chamonix / Dijon / Epinal / Gap / Lyon / Morzine / Rouen / Strasbourg. Le club le plus titré est le *Chamonix Hockey Club* avec 30 titres.

b) Division 1

Le deuxième échelon du championnat de France de hockey sur glace est la division 1 qui compte 13 clubs⁸, chaque équipe jouant également 26 matchs en saison régulière suivie des matchs de *play-off*.

c) Division 2

C'est le troisième échelon du championnat de France avec également une saison régulière suivie d'une phase de *play-off*.

Elle compte 18 équipes réparties en 2 poules de 9.

d) Division 3

C'est le quatrième échelon du championnat de France qui compte 33 équipes réparties en 3 poules de 8 (A, B, C) et 1 de 9 (D).

Féminins

Il s'agit du championnat féminin Élite avec 8 clubs⁹ et du championnat Excellence-Division 2 féminin.

Jeunes

Les clubs s'affrontent par catégorie d'âge : espoir /U22 (Élite et Excellence), cadets / U18 (Élite A et B et Excellence), minimes/ U15 ...

1.1.2 Contexte de l'accident du 1er novembre 2014

1.1.2.1 Patinoire de Dunkerque

Elle appartient à la ville qui en a confié la gestion à l'association Dunkerque Détente (A2D) par convention.

Deux clubs sont utilisateurs de la patinoire : le *Hockey sur Glace Dunkerque* (avec une équipe de Division 1 et une de Division 3) et le *Dunkerque Patinage*.

D'une dimension de 56 m x 26 m, l'aire de glace est entourée d'une balustrade de 1,20 m à laquelle sont fixées, dans les parties situées derrière les buts, des parois

⁸ Anglet / Bordeaux / Cholet / Courbevoie / Dunkerque / Saint-Gervais Megève / Mulhouse / Neuilly-sur-Marne / Nice / Reims / Toulouse / Tours.

⁹ Brest / Cergy / Nantes / Neuilly-sur-Marne / Saint-Ouen (Élite A) et Chamonix / Gap / Grenoble (Élite B).

transparentes en verre d'une hauteur de 1,60 m, surmontées de filets de protection d'une hauteur de 8 m, jusqu'aux arrondis de l'aire de glace.

Nota: Après l'accident, il a été procédé également à l'installation de filets en partie latérale pour la protection des gradins.

Selon les informations données par les médias, que la mission prend avec prudence, le palet¹⁰ qui a atteint le jeune Hugo Vermeersch sous l'oreille droite proviendrait d'un tir d'un attaquant contré par un joueur de l'équipe adverse. L'enfant se serait tenu debout dans une tribune située à la limite des protections vitrées, presque derrière les buts. Sa présence supposée à cet endroit pourrait s'expliquer par son souhait de saluer les joueurs à leur sortie de la patinoire, l'accident étant survenu quelques minutes avant la fin du match.¹¹



Source : site internet FR3 Nord Pas-de-Calais du 3 novembre 2014

1.1.2.2 Procédures engagées

Deux procédures distinctes ont été engagées à la suite de cet accident :

- a) Le préfet du Nord a fait diligenter par la direction départementale de la cohésion sociale une enquête administrative.
- b) Le procureur de la République de Dunkerque a ouvert fin novembre, à l'issue d'une enquête préliminaire, une information judiciaire pour homicide involontaire par négligence.

¹⁰ Le **palet** est un disque de caoutchouc vulcanisé de 2,54 cm d'épaisseur et de 7,62 cm de diamètre pesant entre 156 et 170 grammes.

¹¹ Un match se joue en 3 périodes (tiers-temps) de 20 minutes séparées par des temps de pause de 15 minutes.

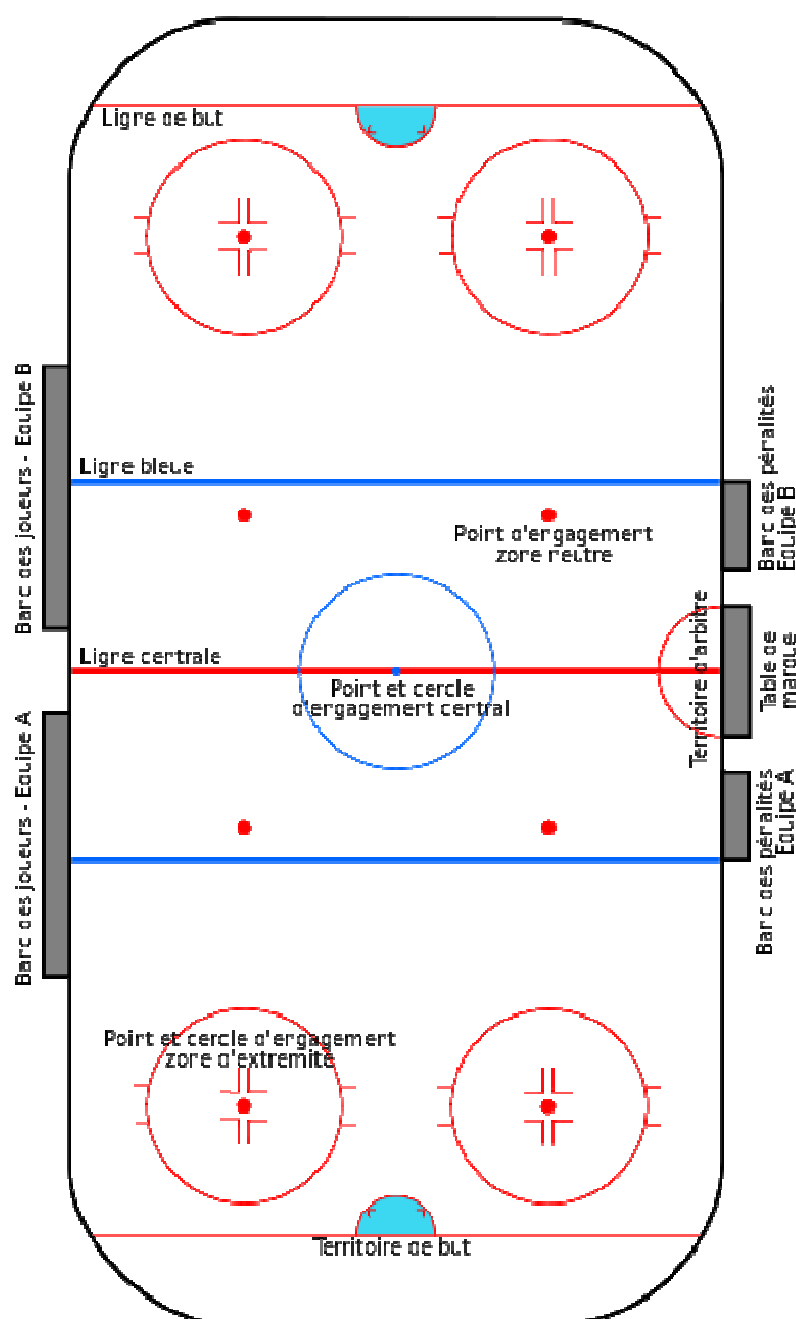
« Si la patinoire de Dunkerque est bien aux normes requises pour les épreuves de Division 1, la justice cherche à savoir si cet accident n'a pas pu être causé par une imprudence ou une négligence. Quand bien même encore une fois cet établissement respecte les règles de sécurité admises et préconisées pour ce niveau de compétition » (interview d'Éric Fouard, procureur de Dunkerque, *Le Parisien* du 27 novembre 2014).

Dans cet entretien, le magistrat précise qu'il a découvert qu'un palet sort de l'aire de jeu en moyenne à 5 reprises par match et qu'il considère en conséquence qu'il ne s'agit pas d'un événement rare. Concernant sa vitesse, il évoque celle de « 160 à 170 km/h et parfois plus comme c'est le cas au Canada ».

Il s'agit du premier accident mortel répertorié en France dont est victime un spectateur assistant à un match de hockey sur glace.¹²

¹² Cf. ci-après la partie relative à l'accidentologie.

Schéma d'une aire de jeu de hockey sur glace



Les **lignes bleues**¹³ délimitent 3 zones pour chacune des 2 équipes (qui ne peuvent aligner plus de 6 joueurs sur la glace au cours d'une phase de jeu) :

- la zone dans laquelle se trouve son but, dite « zone de défense » ;
- la zone centrale, dite « zone neutre » ;
- la zone la plus éloignée, dite « zone d'attaque ».

¹³ Concernant la modification du tracé de ces lignes décidée par la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) à la mi-2014, cf. ci-après l'analyse de la réglementation relative aux mesures de sécurité du public pendant les matchs de hockey sur glace.

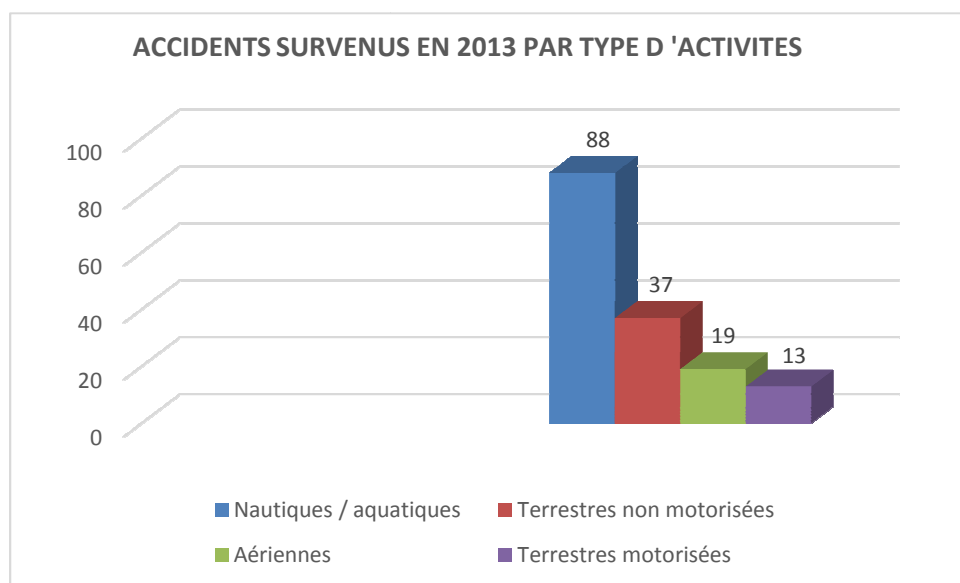
1.2 Accidentologie relative aux spectateurs assistant à des matchs de hockey sur glace

L'accidentologie liée aux pratiques sportives ou à celles intervenant dans un environnement sportif ne fait l'objet d'un recensement formalisé que dans le cas d'accident grave, en application de l'article R.332-6 du code du sport. Celui-ci dispose que l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) est tenu d'en informer le préfet (direction départementale de la cohésion sociale /DDCS ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations /DDCSPP).

La consolidation des accidents graves dans les EAPS permet de dénombrer, en 2013, 135 accidents (157 victimes dont 53 décédées), étant précisé que les accidents de montagne relèvent d'un dispositif d'observation et d'analyse spécifique au travers du système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) et que les accidents de baignade surviennent le plus souvent hors des établissements sportifs spécialisés.

Cet état du ministère chargé des sports¹⁴ ne recense aucun accident grave dans les patinoires, au titre de l'année 2013.

Ces chiffres doivent être pris avec précaution car ils reposent uniquement sur les remontées des DDCS (PP) vers le ministère et non sur la totalité des accidents survenus dans les EAPS. S'ils confortent l'idée d'une accidentologie marginale dans les sports de glace en salle, celle-ci ne peut être cependant interprétée comme une absence de toute dangerosité de cette activité.



Source : ministère chargé des sports / DS / bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) / 2013.

Traitement : mission d'inspection générale.

¹⁴ Direction des sports, bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2).

1.2.1 Accidents concernant des spectateurs de matchs de hockey sur glace

1.2.1.1 Informations recueillies auprès de l'assureur AXA

AXA¹⁵ a été l'assureur de la FFHG du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} septembre 2014, soit durant six ans. Il a été par ailleurs l'assureur de la FFSG du 1^{er} septembre 1999 au 1^{er} septembre 2006. Il a indiqué à la mission « ne pas se considérer comme l'assureur le plus présent auprès des fédérations sportives (comme Generali, Alliance ou Covéa) ».¹⁶

Pendant cette période, il n'a connu que des dossiers impliquant la fédération de hockey sur glace.

Il a traité le volet individuel de l'accident (l'indemnisation des joueurs licenciés blessés) et celui de la responsabilité civile (recherche de responsabilités afin de couvrir l'intégralité des dommages).

Sur un total de 73 dossiers dont a eu à connaître cet assureur, 34 dossiers ont été classés sans suite, 31 ont été traités et sont clos à ce jour et 8 restent en cours.

Sur ce total, 60 concernent des accidents entre joueurs (classés dans une catégorie dite *individuelle accident*) et 13 entrent dans la catégorie responsabilité civile / RC.

Sur les 13 dossiers RC, 6 ont été classés sans suite, 5 ont été traités et sont clos et 2 sont en cours.

1.2.1.2 Accidents concernant des spectateurs touchés par un palet

a) Accident mortel survenu aux Etats-Unis en 2002 et similaire à celui de Dunkerque

Aux États-Unis, 3 accidents mortels seraient survenus en 1979, 1984 et 2000. Le dernier, que la mission a identifié, est intervenu le 16 mars 2002 : une jeune spectatrice de 13 ans, Brittanie Cecil, est morte après avoir reçu un palet au cours d'un match de hockey dans la patinoire de Columbus (Ohio).

Atteinte au front à la suite d'un tir d'attaquant dévié par un défenseur, elle est décédée d'une hémorragie interne peu de temps après.

L'adolescente était assise derrière la cage de but du club accueilli, 15 rangées au-dessus de la glace. Le tir qui a été dévié a envoyé le palet au-dessus de la paroi vitrée, laquelle était dépourvue de filet de protection.

À la suite de cet accident, la ligue nationale de hockey américaine (NHL) a réagi et a imposé l'installation de filets protecteurs dans toutes les patinoires du circuit accueillant des compétitions, dès la saison 2002-2003.

¹⁵ Courtier : SATEC.

¹⁶ Entretien d'AXA avec la mission du 18 février 2015.

En outre, la hauteur minimum des parois vitrées au-dessus des balustrades des patinoires a été fixée à 1,52 m.

b) Accidents survenus en France

A l'occasion de ses diverses auditions (FFHG, assureur, clubs, gestionnaires de patinoires), la mission a identifié un accident en 2000 et 13 accidents sur les 7 dernières années (2008-2014), soit un **total de 14 accidents concernant des blessures de spectateurs français par projection de palet**.

Comme cela a été précisé plus haut, aucun autre accident mortel que celui survenu à Dunkerque le 1^{er} novembre 2014 n'est à déplorer pendant cette période ni même antérieurement à celle-ci.

1) Sur les 14 recensés, il y a eu **2 accidents graves**, outre celui de Dunkerque :

- en 2000, un spectateur a été frappé par un palet au cours d'un match entre les clubs de Mulhouse et de Brest et a perdu un œil. En appel, le club qui recevait a été condamné par la cour pour ne pas avoir respecté les règles de sécurité édictées par la fédération¹⁷ (il s'agissait en l'espèce d'une absence de filets de protection).
- en 2013, un spectateur a été frappé par un palet au cours d'un match entre les clubs de Cergy-Pontoise et de Compiègne et a également perdu un œil.¹⁸

Ce dossier est en cours d'instruction s'agissant de la recherche des responsabilités. La patinoire de Cergy ne disposait pas de filets de protection mais était conforme à la réglementation de la fédération pour ce niveau de compétition. Il sera donc intéressant d'analyser les attendus du jugement, notamment si un manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence, au titre de la garde du palet, est retenu à l'encontre du club, en l'absence de toute faute de jeu constatée.

Une part de responsabilité a également été reconnue à la fédération dans ce même dossier, au motif que les règles de protection qu'elle avait édictées étaient considérées comme insuffisantes au regard du risque réel, attesté par la relative fréquence des sorties de palets hors de l'aire de glace.

2) S'agissant des 11 autres accidents de palet identifiés :

- 8 sont survenus pendant un match, 2 pendant la phase d'échauffement (où de nombreux palets circulent sur la glace) et un pendant une période non précisée.
- Tous se sont traduits par des **blessures de spectateurs au visage**.
- 3 ont concerné des blessures à l'œil.
- 2 ont concerné des blessures à la mâchoire.

¹⁷ A l'époque, la Fédération française des sports de glace, la FFHG n'ayant pas encore été créée.

¹⁸ Il s'agissait du médecin du club invité.

Sans que cela ne traduise une quelconque volonté de minimiser ou de dissimuler le risque, la mission a constaté que la connaissance par les acteurs concernés (fédération, clubs, exploitants de patinoires, assureur) du nombre et de la nature des atteintes au public consécutives à une sortie de palet est fragmentaire et que leur consolidation est inexistante, excepté quelques dossiers de contentieux identifiés.

1.2.1.3 Informations sur des accidents de palet rapportés par la presse à l'issue de celui de Dunkerque

Si les accidents graves sont rares, ils ne sont pas nouveaux en France ou à l'étranger. Après l'accident de Dunkerque, la presse s'est faite l'écho de plusieurs témoignages contredisant l'affirmation selon laquelle **les accidents touchant le public étaient exceptionnels et que la dangerosité du hockey sur place était faible, le montant des assurances de la licence - comparé à d'autres disciplines- l'attestant.**

- Ainsi, les réseaux sociaux évoquent le témoignage, sur la radio France Bleu Gascogne, d'un spectateur de 68 ans gravement blessé à la tête lors d'un entraînement de l'équipe de Reims à la patinoire de Brest. A la suite de deux opérations pour enlever des particules de métaux du palet incrustées, les séquelles dont il souffre (hypertension crânienne et acouphènes) sont importantes.
- L'adjointe aux sports d'Angers, interrogée sur les mesures de protection à la patinoire municipale, évoque *« un palet atterri dans l'objectif d'un appareil photo et qui l'a brisé »* et a appelé à un renforcement de la sécurité lors d'un point-presse.
- Un responsable de Caen signale *« deux incidents ayant nécessité des points de suture, un enfant ayant reçu un palet sous un œil, une dame sur la bouche »*.
- Le président du club de la Roche-sur-Yon témoigne qu'*« il ya trois ou quatre ans, contre Metz, un palet était retombé, presque sans vitesse, sur la clavicule d'une spectatrice. Le choc semblait anodin, pourtant, nous avons dû emmener cette personne à l'hôpital »*.
- Le président du club *« Les Sangliers Arvernes »* de Clermont-Ferrand¹⁹ se réfère à la trajectoire d'un *« palet dévié par la paroi vitrée vers les filets protégeant les glaces du bar, pour retomber bêtement et casser les lunettes d'une spectatrice »*.

¹⁹ Propos rapportés par France 3 Auvergne, le 5 novembre 2014.

1.2.2 Une véritable difficulté à évaluer le niveau du risque encouru par les spectateurs

Pour la saison 2013-2014, **235** matchs ont été joués en Ligue Magnus et ont réuni **384 328** spectateurs,²⁰ soit une moyenne de 1 635 spectateurs par match.

Sur cette même période, **202** matchs ont été joués en division 1 et ont réuni **230 416** spectateurs, soit une moyenne de 1 141 spectateurs par match.

Au total, 437 matchs réunissant 614 744 spectateurs ont été joués, soit une moyenne de 1 406 spectateurs par match.

Rapportés à ces chiffres, le nombre d'accidents répertoriés par l'assureur de la FFHG paraît faible. Il est rappelé qu'il ne s'agit que des accidents impliquant la fédération, le recensement de ceux impliquant les clubs n'étant pas connu et très difficile à établir.

Ainsi que l'a indiqué AXA à la mission,²¹ le risque d'accident dans le public au cours d'un match de hockey sur glace peut être considéré, selon lui, comme ayant une « *haute intensité* » : **si la fréquence est faible, les conséquences sont relativement lourdes pour les spectateurs.**

Sans pouvoir totalement s'appuyer sur des statistiques ou sur des témoignages précis, la mission constate toutefois que ces accidents de palet avérés et recensés ne reflètent qu'imparfaitement la réalité du risque. En effet, des sorties de palet se produisent régulièrement lors des matchs et celles-ci peuvent être très variables selon la configuration de l'enceinte et le niveau de protection des spectateurs (parois vitrées, filets).

Même si ces événements ne constituent pas des incidents de jeux justifiant d'un relevé par les personnes chargées de la régularité de la rencontre (arbitres ou officiels) et que les palets quittant l'aire de jeu ne produisent qu'exceptionnellement des accidents parmi le public, la FFHG doit être en mesure de recenser systématiquement ces sorties.

Préconisation 1 : Inviter la Fédération française de hockey sur glace à mettre en place, à titre expérimental au cours de la prochaine saison sportive, une remontée statistique des incidents de palet concernant le public assistant à ses compétitions officielles.

²⁰ Sources : données FFHG, février 2015.

²¹ Entretien d'AXA avec la mission du 18 février 2015.

1.2.3 Mesures prises par la FFHG à la suite de l'accident de Dunkerque

La mission a observé que la FFHG avait fait preuve d'une grande réactivité à la suite du dramatique accident de la patinoire de Dunkerque.

Elle a adressé le 7 novembre 2014 aux présidents des clubs de hockey sur glace un message signé du directeur général, Éric Ropert, relatif aux « *précautions élémentaires de sécurité pendant les entraînements, échauffements et matchs de hockey sur glace* ».

Il était rappelé la nécessité pour les spectateurs (adultes et enfants, notamment pour ces derniers pendant les entraînements) d'être attentifs aux déplacements du palet.

Pour ce faire, la fédération préconisait que :

- les spectateurs ne soient pas positionnés « *aux alentours immédiats de l'aire de jeu* » ;
- la circulation des spectateurs se déroule « *avant la reprise du jeu ou en dehors de l'échauffement* » ;
- le club s'assure « *que des personnes de l'organisation contrôlent ces circulations et empêchent les déplacements inopportuns* ».

En outre, son bureau directeur recommandait que 2 annonces au minimum soient faites par le speaker officiel pendant l'échauffement précédant le match ainsi que pendant les arrêts de jeu.

Le texte de celles-ci était inclus dans le communiqué fédéral :

« *Le palet de hockey sur glace peut à tout moment quitter l'aire de jeu et représente alors un danger pour les personnes qu'il pourrait atteindre.*

Merci de continuellement suivre des yeux le déroulement du jeu et l'évolution du palet pendant le match. Si vous êtes accompagnés d'enfants, veillez à ce qu'ils soient particulièrement attentifs à la trajectoire du palet ».

Préconisation 2 : Inviter la FFHG à faire de la recommandation qu'elle a adressée aux clubs à la suite de l'accident de Dunkerque (messages de prévention en direction du public à l'ouverture et à chaque reprise de jeu lors des matchs de hockey sur glace) une obligation.
--

1.2.4 Contrat d'assurance souscrit actuellement par la FFHG

La fédération a souscrit un contrat d'assurance avec la société Covéa Risks, sise à Clichy (92), qui a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il s'agit d'un contrat couvrant assez largement les acteurs et les activités liées au hockey sur glace.

Au terme de celui-ci, sont assurées notamment :

- des personnes morales (FFHG, zones, ligues, comités régionaux et départementaux et clubs sportifs affiliés «en différence de conditions et de limites d'un contrat Responsabilité Civile souscrit localement »²²).
- des personnes physiques (dont dirigeants licenciés ou non²³, adhérents des clubs sportifs assurés, éducateurs et entraîneurs licenciés, bénévoles ou non, officiels, pratiquants licenciés...).

1.3 Le parc des patinoires en France

Par bien des aspects, le parc des patinoires en France présente des caractéristiques propres à celui des autres infrastructures sportives (propriété, ancienneté...) mais s'en distingue très sensiblement sur plusieurs points.

Ces équipements relèvent en effet d'un modèle économique propre, répondant à une diversité de demandes sociales de sport (activités scolaires, écoles de sport et compétitions sportives, pratiques de loisir et grand public, évènementiel sportif ou autre...).

Outre des partenariats et des modes de gestion et d'exploitation adaptés, cette pluralité d'usages requiert des arbitrages permanents entre les différentes exigences de chacune des clientèles fréquentant l'équipement, particulièrement délicats à exercer lorsqu'ils interfèrent avec des contraintes de sécurité.

²² Pour les clubs affiliés à la FFHG, le contrat (3-2-6) prévoit qu'il interviendra :

« - **En différence de conditions**, c'est-à-dire uniquement lorsque les garanties du présent contrat sont plus étendues que celles prévues par les contrats d'assurances des clubs affiliés ou encore si elles n'existent pas au titre desdits contrats d'assurance.

Dans ce cas, le présent contrat interviendra selon ses propres clauses et conditions et après déduction des franchises prévues par le Tableau Récapitulatif des Garanties.

- **En différence de limites**, c'est-à-dire après épuisement des montants prévus par les contrats d'assurance des clubs affiliés mis en place.

Ainsi, lorsque nous [l'assureur] serons amenés à intervenir en différence de limites, les indemnités pourront être versées au titre du présent contrat **pour autant que les garanties soient acquises au titre des contrats concernés et que les montants prévus par les contrats d'assurance des clubs affiliés précités soient épuisés.**

Ces indemnités viendront en complément de celles versées au titre des contrats d'assurance des clubs affiliés ».

²³ Le contrat considère comme « dirigeants » les élus licenciés de la FFHG et siégeant dans les instances fédérales (comité directeur de la FFHG, des ligues et comités régionaux ou départementaux), les délégués interrégionaux ainsi que les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des clubs et associations régulièrement affiliés à la FFHG.

Entrent également dans cette catégorie les cadres techniques d'État mis à la disposition de la FFHG ou de ses organes décentralisés par le ministère chargé des sports, les cadres techniques fédéraux, les membres des commissions fédérales et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres et les commissaires sportifs.

1.3.1 Le parc actuel des patinoires françaises

1.3.1.1 Un recensement présentant quelques approximations

S'il peut atteindre les 200 unités en intégrant toutes les formes de patinoires (y compris les patinoires saisonnières), la mission a constaté que le chiffre exact des patinoires en service n'était pas aisé à obtenir et pouvait varier en fonction des interlocuteurs rencontrés ou des documents consultés.

En revanche, le chiffre de 23 départements ne disposant d'aucune patinoire en activité sur leur territoire est une donnée fiable.²⁴

Ainsi, la base nationale du recensement des équipements sportifs (RES)²⁵ dénombre 195 aires de sport de glace, dont 64 répertoriées en « *aires de sport de glace ludique* » et 131 en « *aires de sport de glace sportives* ».

Un recensement a été établi par le SNP, organisme regroupant l'ensemble des exploitants quel que soit le statut du propriétaire et le mode d'exploitation (régie directe par la collectivité, délégation de service public, gestion commerciale privée). Il prend en compte l'infrastructure, indépendamment du nombre d'aires d'évolution différentes qui la composent (aire sportive, espace ludique...).

L'annuaire des patinoires du syndicat, tel qu'il figure dans son site web,²⁶ a été pour les rapporteurs un document de travail initial utile (même s'il recense encore 10 patinoires fermées définitivement ou en attente de rénovation lourde).

La FFHG et la FFSG disposent chacune de leur propre base de données (sur Excel) dont le niveau de mise à jour ne permet pas de déterminer avec certitude le nombre de patinoires couvertes permanentes. Ainsi, le mode d'exploitation, qui a sensiblement évolué dans la dernière décennie vers un recours accru aux délégations de service public, ne semble pas être systématiquement actualisé.

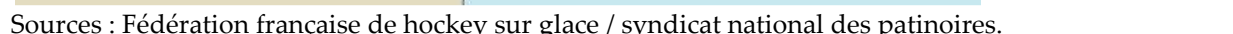
A l'issue de son travail de traitement de ces différentes sources de données, la mission a analysé deux bases différentes :

- l'une de 159 patinoires, dont 10 actuellement fermées ;
- l'autre de 61 patinoires (incluses dans les 159) dans lesquelles se déroulent les compétitions masculines de hockey sur glace de la Ligue Magnus et des Divisions 1, 2 et 3.

²⁴ Dordogne ; Landes ; Lot-et-Garonne ; Haute-Loire ; Allier ; Saône-et-Loire ; Nièvre ; Haute-Marne ; Corse, 2 : Corse-du-Sud ; Haute-Corse ; Haute-Saône ; Yvelines ; Lozère ; Creuse ; Meuse ; Ariège ; Gers ; Lot ; Tarn-et-Garonne ; Mayenne ; Charente-Maritime ; Ain ; Ardèche.

²⁵ Il fournit notamment aux fédérations un état précis de leur parc en équipements. Cf. son site web : <http://www.res.sports.gouv.fr>.

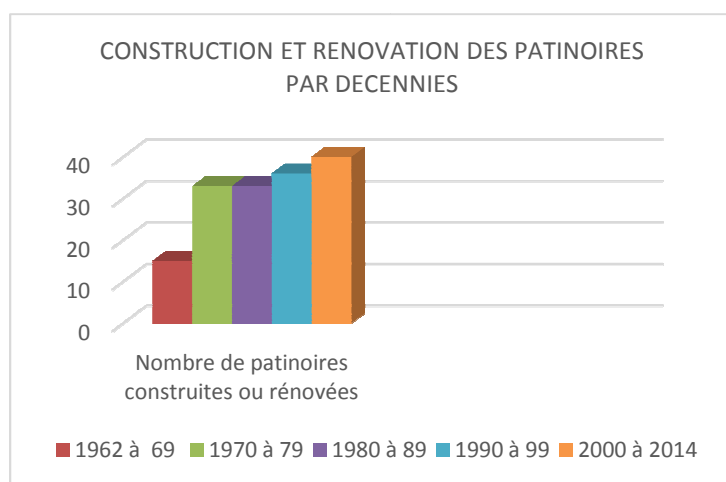
²⁶ www.syndicatdespatinoires.com



Si les Jeux olympiques de Grenoble ont très certainement contribué à favoriser les constructions de nouvelles patinoires dans les années 1970, la demande sociale des activités sur glace est demeurée depuis d'une grande constance, une trentaine de nouvelles infrastructures ayant été réalisées ou profondément restructurées au cours de chacune des quatre décennies suivantes.

Le parc des patinoires est, sur ce point, assez conforme aux caractéristiques des infrastructures sportives en France s'agissant de son ancienneté, plus de 80% de celui-ci datant d'avant les années 2000 et un tiers d'avant les années 1980.

Cette ancienneté d'une partie des équipements explique l'importance des travaux de rénovation lourde engagés par les collectivités propriétaires : 17 patinoires ont ainsi été concernées sur la seule période 2006-2014. Les évolutions techniques et technologiques de production de la glace et les exigences liées à la transition énergétique devraient contribuer dans les prochaines années au maintien d'un niveau significatif de rénovation, tout autant que les contraintes de sécurité ou l'adaptation des installations aux attentes des usagers en matière de confort ou de nouveaux services.



Sources : RES et SNP.

Traitement : mission d'inspection générale.

Commentaires : ne sont prises en compte que les patinoires pour lesquelles la mission disposait du renseignement relatif à l'année de construction ou de rénovation, soit 147 patinoires sur une base de 159, dont 10 étaient fermées à titre définitif ou provisoire dans l'attente de restructuration, à la date de l'enquête (1^{er} mars 2015).

Le nombre de patinoires construites n'est pas égal aux nombre d'aires de glace. Ainsi, 11 patinoires comprennent au moins 2 aires d'évolution (généralement une à vocation sportive, l'autre à vocation ludique).

1.3.2 Des infrastructures, propriétés des collectivités territoriales, partagées entre plusieurs utilisateurs et des pratiques sportives différentes

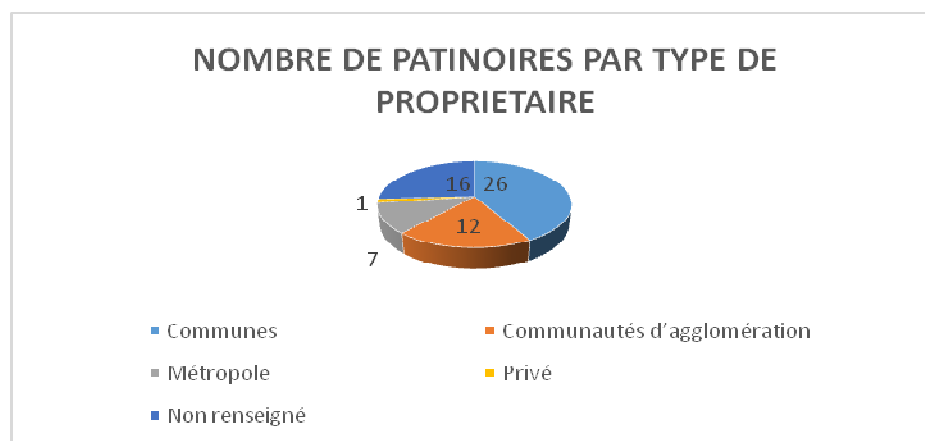
1.3.2.1 Un parc de patinoires quasiment exclusivement propriété des collectivités territoriales mais dont le mode d'exploitation présente des singularités par rapport aux autres équipements sportifs

Pour établir leurs constats, les rapporteurs se sont appuyés sur des données fiabilisées portant sur les 61 patinoires concernées par l'objet de la mission (accueil des compétitions de hockey sur glace ouvertes au public : Ligue Magnus et Divisions nationales 1, 2 et 3).

Ces dernières années, les structures intercommunales (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles) sont progressivement devenues propriétaires

de plus de 40% des patinoires, les communes le demeurant à hauteur de 56%. Cette évolution traduit le fait que la clientèle d'une patinoire dépasse très largement le périmètre communal et leur confère le caractère d'équipement d'intérêt communautaire, accentué par le fait qu'il s'agit souvent d'une infrastructure unique.

A contrario, peu d'investisseurs privés se sont lancés dans la construction de patinoires : ainsi, une seule des 62 patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace appartient à un opérateur privé.



Sources : RES, SNP, FFHG, FFSG.

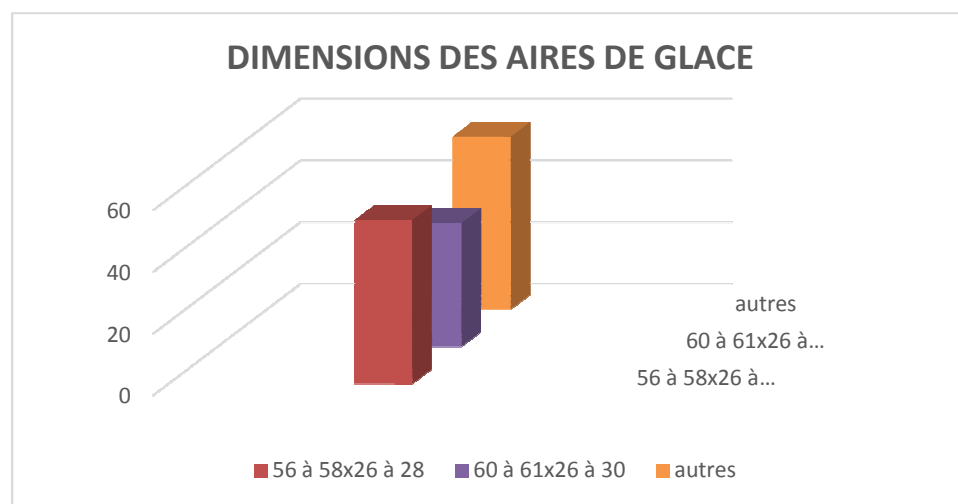
Traitement : mission d'inspection générale.

1.3.2.2 Une normalisation assez aboutie des aires de glace en référence aux exigences des règlements sportifs des différentes disciplines sportives concernées

Pour mémoire, les dimensions retenues par les réglementations sportives de la FFHG sont de 60 m de long x 30 m de large pour la pratique des compétitions en Ligue Magnus.

Au niveau international, la référence retenue désormais par l'IIHF est de 61 m x 30 m (règles de jeu 2014-2018).

S'agissant des règles appliquées aux disciplines relevant de la fédération des sports de glace, les dimensions des aires d'évolution sur glace retenues sont de 60 m x 30 m.



Sources : RES, SNP, FFHG, FFSG.

Traitement : mission d'inspection générale.

Près de 70% des patinoires présentent des aires d'évolution de 60 x 30 ou de 58 x 28, sans que cette différence puisse être liée à l'année de réalisation.

La typologie des patinoires utilisée par l'UCPA pour distinguer les infrastructures est intéressante car elle prend en compte à la fois des caractéristiques physiques liées aux conditions de pratiques et aux modèles économiques en découlant.

Typologie	Nombre d'infrastructures concernées
Complexe	53
Patinoire double piste	5
Patinoire loisir simple	24
Patinoire olympique	15
Patinoire sportive agréée	38
Total	135

Sources : UCPA et FFSG.

Dans son guide fédéral interactif, la FFHG retient une triple typologie liée à la vocation des patinoires :

Typologie des patinoires	Dimension aire de glace	Capacité gradins
Éducatives et sportives	56 x 26	150 à 200
Polyvalentes	60 x 30 ; 60 x 15 ou anneau	800 à 1500
Sportives et ludo-éducatives	double piste	1500 à 4000

Porté conjointement par la FFSG, la FFHG et le SNP, un plan de développement des patinoires a été élaboré avec un nouveau concept de patinoire d'animation territoriale (PAT) et est susceptible de faire évoluer ces typologies.

1.3.3 Des infrastructures sportives conçues pour l'accueil des spectateurs et dont les exigences de protection du public sont parfois contradictoires entre les différents types de spectacles sportifs

Comme pour l'ensemble des sports en compétition, la présence du public est inhérente au spectacle sportif. Dans le cadre des activités relevant de compétitions professionnelles, à l'exemple de la Ligue Magnus pour le hockey sur glace (14 équipes engagées en 2014-2015), les spectateurs constituent un des éléments du modèle économique des clubs en raison des recettes directes et indirectes qu'ils apportent.²⁷

La participation du public est également un élément essentiel du rayonnement des autres activités de sport de glace, comme le patinage sur glace, la dimension « événementielle » participant de l'attractivité des patinoires.

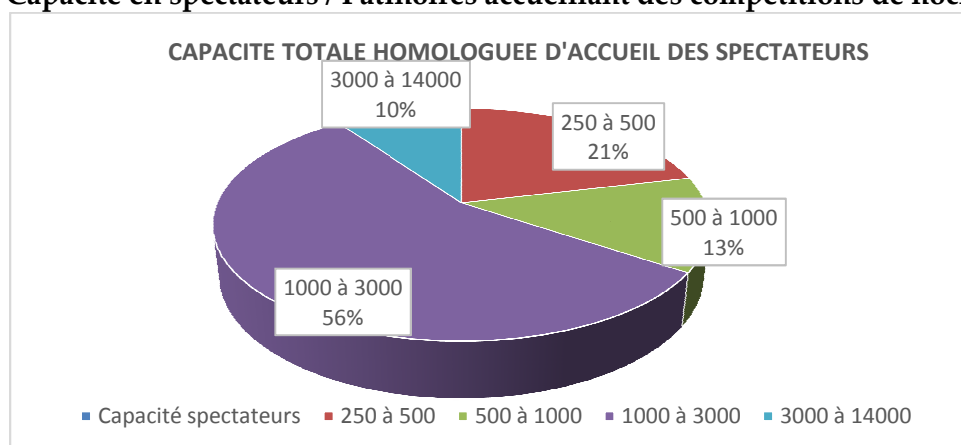
Au-delà de l'aspect économique, la question de la place réservée au public dans la conception et l'animation des patinoires ainsi que la prise en compte optimale de ses attentes constituent une priorité des exploitants, notamment pour ce qui est de la sécurité mais aussi de la qualité du spectacle.

Avec cet « équipement partagé » entre plusieurs types de pratiques et de publics, les gestionnaires de patinoires sont confrontés à des exigences parfois contradictoires entre les différentes formes de spectacles sportifs de glace.

Dans le cadre des matchs de hockey sur glace, il importe de protéger les spectateurs du palet sortant de l'aire de jeu à une vitesse qui peut être élevée (celles de 160 et même de 180 km/h maximum sont souvent citées).

S'agissant des activités de patinage artistique ou de danse sur glace, celles-ci appellent à davantage de communion entre le public et la patinoire, toute séparation physique (parois vitrées ou filets) étant vécue comme une contrainte.

Capacité en spectateurs / Patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace



Sources : FFHG et SNP.

Traitement : Mission d'inspection générale. Base 61 patinoires

²⁷ Cf. ci-après l'état des lieux sur la pratique du hockey sur glace.

1.3.4 Un modèle économique encore en évolution qui demandera aux différents acteurs concernés une capacité d'ouverture et de coopération

Dans le paysage des installations sportives, les patinoires relèvent d'un modèle économique qui les distingue des autres équipements sportifs publics de façon assez significative. S'il a pu être observé dès les années 1980, ce constat s'est accentué dans les années 2000 et devrait vraisemblablement perdurer.

Sans en faire un axe spécifique d'investigation, la mission s'est intéressée à cette singularité du modèle économique des patinoires en considérant qu'il avait une incidence forte sur les problématiques de sécurité.

Souvent mis en avant par les collectivités propriétaires, le coût d'exploitation des patinoires découle notamment des contraintes techniques et technologiques fortes auxquelles elles sont confrontées. La complexité des systèmes de production du froid et des impacts environnementaux contraignent ainsi les exploitants à devoir en permanence s'adapter face à une réglementation stricte en matière de fluides frigorigènes ou de normes thermiques.

Ces contraintes ont été et restent un facteur déterminant dans la dynamique de rénovation lourde engagée à partir des années 2000.²⁸ Il s'agit là d'un enjeu fort, la non réalisation de ces travaux de mise à niveau ou le fait de les différer dans le temps se traduisant souvent par la fermeture provisoire, voire définitive, des patinoires concernées (10 installations fermées recensées par la mission au 1er mars 2015²⁹).

L'obligation de compenser ces charges de fonctionnement par des recettes nouvelles et de tendre au « petit équilibre » peut vraisemblablement expliquer en partie le choix des collectivités propriétaires de recourir à l'externalisation de la gestion à un tiers (quasi-systématiquement dans le cadre de la délégation de service public /DSP).

30% des patinoires relevaient déjà d'une DSP en 1986,³⁰ la proportion étant désormais de l'ordre de 40%.

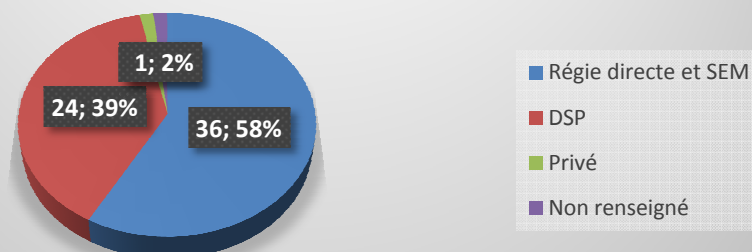
En l'absence du recours à la formule de la concession ou du partenariat public privé/ PPP, la charge des frais d'investissement (travaux de gros entretien et travaux pouvant découler de la mise en œuvre de nouvelles normes ayant une incidence sur le bâti) incombe entièrement aux collectivités locales propriétaires.

²⁸Comme indiqué *supra*, 17 rénovations de patinoires ont été recensées par la mission depuis 2000, d'autres travaux de modernisation ayant pu toutefois être effectués sans qu'elle en ait connaissance.

²⁹ Patinoires fermées, provisoirement ou définitivement, au 1^{er} mars 2015 : Toulouse fraternité ; Reims Bocquaine ; Saint-Chaffrey ; Aubagne ; Cherbourg ; Nancy-Vandoeuvre ; Longeville-les-Metz ; Béthune ; Besse-en-Chandesse ; Mantes-la-Jolie ; Paris-Bercy.

³⁰ Jacques Quantin, « *Le lobbying sportif* », congrès des patinoires-SNP, Neuchâtel, 2006.

Modalités d'exploitation des patinoires (en nombre d'établissements premier chiffre et pourcentage deuxième...)



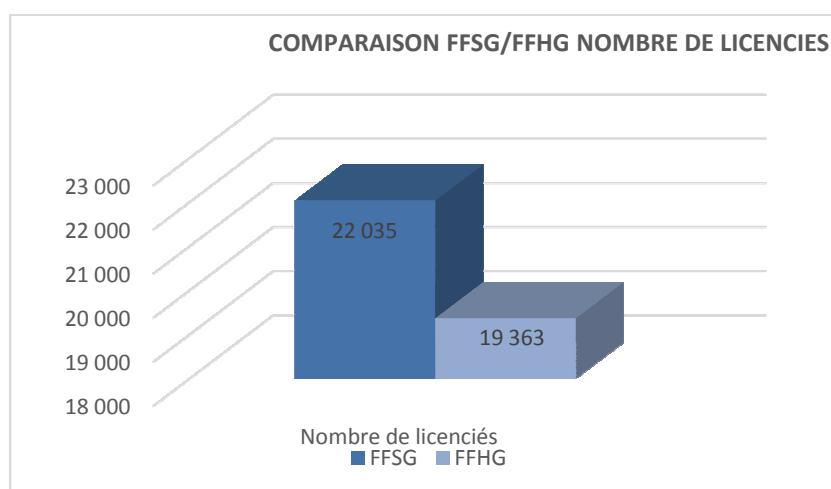
Source : mission d'inspection générale.

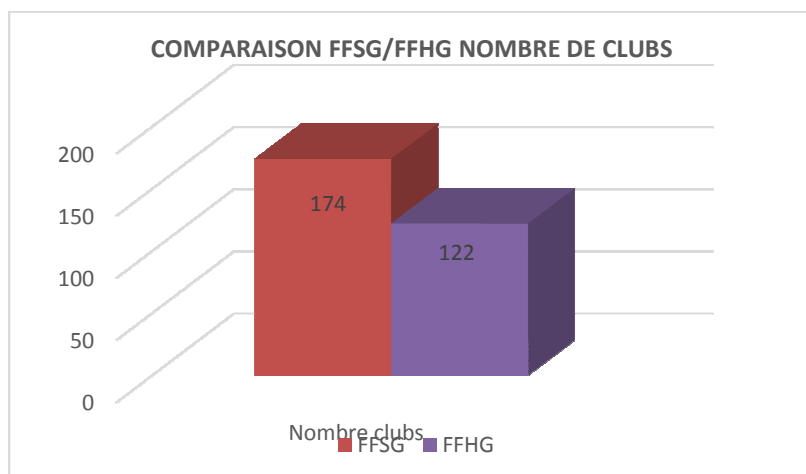
Traitement : exploitation de l'enquête diligentée par la mission auprès des 61 patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace, en Ligue Magnus et en D1, D2 et D3.

1.3.5 Une segmentation des clientèles qui contraint les différents utilisateurs à devoir composer s'agissant de leurs exigences d'aménagements des patinoires

Historiquement et aujourd'hui encore, les patinoires sont avant tout des infrastructures à vocation éducative et sportive. Depuis la création en 2006 de la Fédération française de hockey sur glace, leurs activités relèvent de deux fédérations distinctes d'importance relativement comparable : la FFHG et la FFSG (qui regroupe 6 disciplines se pratiquant sur patinoire : patinage artistique, danse sur glace, danse synchronisée, ballet, curling, short-track).

Pour la soixantaine de patinoires disposant d'un club de hockey sur glace résident, l'impact des compétitions constitue un facteur identitaire et d'animation locale indéniable.





Sources : FFSG et FFHG.

Traitement : mission d'inspection générale.

Commentaires : rapporté aux 15,67 millions de licenciés sportifs et des 170 000 clubs en France, le poids des 2 fédérations est assez comparable.

L'accueil des clubs sportifs a été considéré traditionnellement par les collectivités locales propriétaires des patinoires comme une quasi mission de service public. C'est pourquoi, dans les contrats de délégation de service public, cette activité relève le plus souvent du régime des compensations de charges à des conditions financières qui peuvent être sensiblement inférieures au coût réel d'exploitation.

Pour trouver des recettes à hauteur des charges d'exploitation, les gestionnaires (publics ou délégataires) ont donc été conduits à moduler et à diversifier les capacités d'accueil des patinoires en recherchant des amplitudes d'ouverture maximales tout au long de l'année.

Si elle peut encore être mise en avant par les deux fédérations concernées, la répartition des utilisations selon une règle des « trois tiers » (utilisation scolaire, clubs sportifs, pratique libre et ludique « grand public ») doit être aujourd'hui sensiblement nuancée³¹ :

- a) La réalité laisse apparaître de plus en plus une segmentation des clientèles en « quatre quarts » ; la diversification vers l'événementiel (y compris extra-sportif) constitue désormais un point d'évolution fort pour les patinoires de dernière génération et celles ayant bénéficié d'une restructuration significative depuis leur première mise en service. A ce titre, une partie des patinoires s'inscrit dans le concept des « arénas ».

A titre d'exemple et sans faire de ce chiffre un cas général, la part de l'événementiel et des locations des espaces a représenté en 2014 20% du total des entrées au Palais Omnisports Marseille Grand-Est (POMG).

Cette segmentation des publics confère aux patinoires une réelle dimension de mixité sociale, certains les caractérisant même de « *discothèque populaire* ». Dans un contexte où les collectivités délégataires (DSP) voudront plus fortement maîtriser leurs compensations

³¹ Cf. tableaux statistiques 2000-2009 en annexe 6.

des charges de service public, elle peut conduire les exploitants de l'infrastructure à mettre à l'avenir davantage l'animation au cœur de leur projet de développement.

Si elle devait se confirmer dans les prochaines années, une telle perspective pourrait conduire à des attentes très différentes de chacun des acteurs des patinoires. Une telle évolution nécessiterait alors de chacun un effort de pédagogie et une plus grande ouverture du monde sportif fédéral aux autres formes de la demande sociale et de la diversification de l'offre de services en direction du public des patinoires.

- b) la proportion des utilisateurs scolaires de patinoires demeure assez limitée (moins de 10%) en comparaison avec ce qui est observé dans les autres types d'équipements sportifs communaux. Cela s'explique par le fait que l'apprentissage de la glace, à la différence de celui de la natation, n'est pas obligatoire dans le cadre de la scolarité.

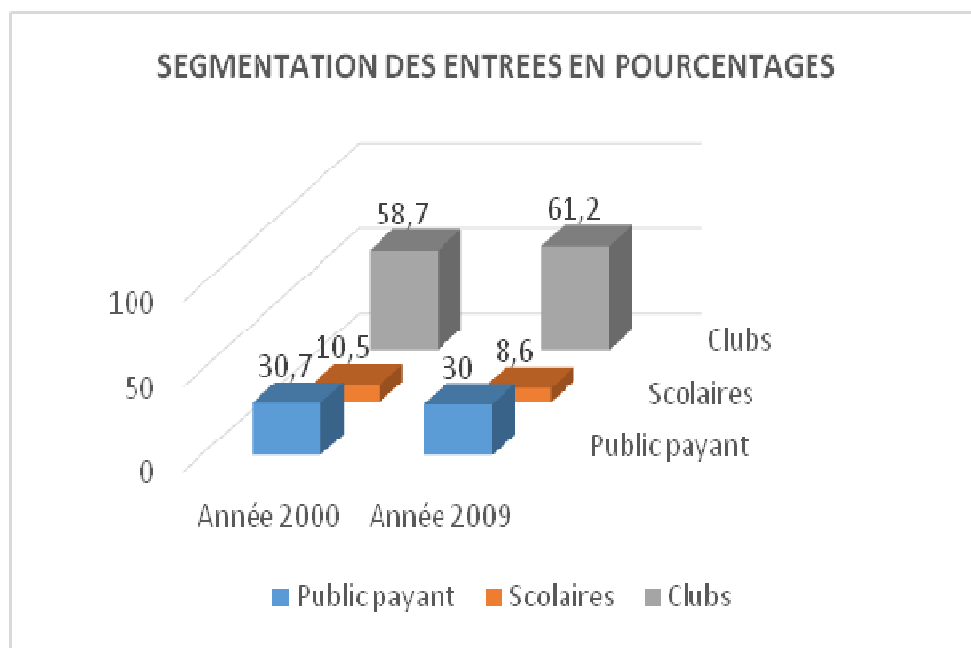
A contrario, les enquêtes de fréquentation du SNP montrent que l'ouverture des patinoires aux pratiques libres « tout public » représente en moyenne 30% de l'ensemble des entrées, proportion d'une grande stabilité sur la période 2000-2010.³²

Toujours sur le fondement des chiffres de fréquentations établis par le SNP sur la période de référence 2000-2010, il convient enfin de noter que le taux d'occupation des patinoires françaises par les clubs sportifs est de l'ordre de 60 %, sans que les données consolidées disponibles aient permis à la mission de faire la distinction entre les différentes formes d'activités sportives sur glace (*cf.* tableau de la segmentation des clientèles ci-dessous).

Ce taux significatif d'utilisation des patinoires au bénéfice des clubs sportifs est en cohérence avec le constat fait par la FFHG³³ selon lequel 85% du parc existant a été conçu avec une dominante éducative et sportive.

³² Cf. l'enquête sur le suivi des fréquentations des patinoires de 2000 à 2009 (SNP/ site web : www.syndicatdespatinoires.com).

³³ Source FFHG : extraits du guide fédéral interactif.



Source : SNP/ étude de fréquentation des patinoires françaises 2010.

Traitement graphique : mission IGJS.

Commentaires : se reporter aux annexes pour la présentation de l'ensemble des données prises en compte par la mission.

2 ANALYSE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MESURES DE SECURITE DU PUBLIC PENDANT LES MATCHS DE HOCKEY

2.1 Analyse de la réglementation internationale et française

S'agissant de la sécurité du public au cours des matchs de hockey sur glace, les prescriptions concernant celle-ci peuvent être trouvées dans les règlements fédéraux et nationaux :

- « Règles de jeu officielles » de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) ;
- « Règlement des activités sportives » de la FFHG;

On peut y ajouter le « Règlement sportif des patinoires » dont le projet est actuellement en préparation par la FFHG et la FFSG.

2.1.1 Règles de jeu officielles de la fédération internationale

Les règles de l'IIHF ont pour objet, selon elle, de « promouvoir les connaissances et l'athlétisme dans un environnement sûr³⁴ ».

Le livre de règles qu'elle édicte tous les quatre ans est « applicable pour toutes les compétitions IIHF, compétitions olympiques et tous les autres matchs internationaux³⁵ ».

2.1.1.1 Règles de jeu officielles 2010-2014 de l'IIHF et mesures de sécurité du public

Même si elles ne sont pas présentées comme telles, le chapitre 1 (*La Patinoire*) de ce livre prévoit plusieurs dispositions concourant à la sécurité du public pendant les matchs :

- a) Règle 102 (*Les bandes*) : « La patinoire est entourée par une paroi de bois ou de plastique peinte en blanc dénommée « bande³⁶ ».
La hauteur de la bande, mesurée à partir de la glace, ne doit pas être inférieure à 1,17 mètre ni supérieure à 1,22 mètre ».
- b) Règle 105 (*Verres de protection*) : « Les verres de protection montés sur les bandes seront d'une hauteur comprise entre 1,60 et 2,00 mètres à chaque extrémité de la patinoire et jusqu'à une distance de 4 mètres en avant de la ligne de but ; **et pas moins que 80 cm de haut** sur les côtés de la patinoire, sauf devant le banc des joueurs ».

³⁴ Règles de jeu officielles de l'IIHF 2014-2018 / règle 1.

³⁵ Idem.

³⁶ Le terme utilisé par la FFHG est « balustrade ».

- b) Règle 106 (Filets de protection) : « Des filets de protection doivent être disposés au-dessus des verres de protection des deux extrémités de la patinoire ».

2.1.1.2 Règles de jeu officielles 2014-2018 de l'IIHF et mesures de sécurité du public

De nouvelles règles ont été édictées à la mi-2014 pour la période 2014-2018.

S'agissant de celles concernant la sécurité du public pendant les matchs (balustrade, parois vitrées et filets de protection), elles ont été modifiées dans la section 2 du livre (*La Patinoire*) :

- a) Règle 13 (Bandes) : « La hauteur des bandes, mesurée depuis la surface de la glace, doit être de **107 cm** ».

- b) Règle 14 (Verres de protection) : « Des vitres de plexiglas ou tout autre matériaux acrylique similaire de 12-15 mm d'épaisseur, transparentes et de haute durabilité doivent être insérées et apposées en haut des bandes. Le verre doit être aligné à l'aide de montants qui permettent aux différentes parties de faire preuve de souplesse. Il s'agit d'un composant obligatoire pour les compétitions de l'IIHF.

Les verres de protection doivent être d'une hauteur de **2,4 mètres derrière les buts** et s'étendre au minimum à **4,0 mètres** entre la ligne de dégagement interdit et la ligne bleue. Les verres doivent être d'une hauteur de **1,8 mètre le long des côtés**, excepté devant le banc des joueurs.

Aucune vitre de protection n'est autorisée devant le banc des joueurs, mais **il doit y avoir un verre protecteur de hauteur similaire indiqué [au paragraphe ci-dessus] derrière et sur les côtés des bancs des joueurs et des bancs des pénalités**. Lorsque la vitre s'écarte des bandes, un rembourrage de protection doit être apposé sur toute la hauteur».

- b) Règle 15 (Filets de protection) : « "Des filets d'une hauteur adéquate doivent être suspendus **au-dessus des verres de protection aux deux extrémités de la patinoire, derrière les buts** et doivent s'étendre autour de la patinoire au moins jusqu'aux lignes de dégagement interdit dessinées sur les bandes.

Les filets de protection derrière les buts sont des composants obligatoires pour toutes les compétitions IIHF ».

2.1.2 Règlement des activités sportives [RAS] 2014-2015

En matière de dispositions concourant à la protection du public pendant les matchs, le texte de référence français actuel est le **règlement des activités sportives (RAS)** 2014-2015, approuvé par l'assemblée générale de la fédération et publié sur son site internet.

Nota : la mission a noté que les mesures ci-après ne se réfèrent pas explicitement dans le texte du RAS aux règles de l'IIHF. La seule référence à celle-ci se trouve dans le préambule du texte.³⁷

³⁷ « Lorsqu'il est fait mention des règles internationales IIHF, il faut s'appuyer sur les règles en vigueur traduites officiellement en langue française ».

2.1.2.1 Article 1^{er} (Règlement général du hockey sur glace)

Son paragraphe 1-1 (Normes des patinoires) précise que « les équipes participant aux compétitions ou manifestations organisées par la F.F.H.G. et les organes déconcentrés doivent disposer d'une patinoire homologuée par la commission équipements ».

Il précise également que « les verres de protection derrière les buts et les protections latérales sont obligatoires en Ligue Magnus » et que « à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement sportif des patinoires, les clubs devront respecter les dispositions mentionnées dans ledit règlement ».

2.1.2.2 Article 4 (Sécurité)

Son paragraphe 4-1 (Premiers soins) précise que « durant les activités du club, à l'entraînement comme en match, l'**infirmerie de la patinoire** doit être accessible. Le club et l'infirmerie doivent disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ».

Le paragraphe 4-2 (Sécurité médicale pendant les matchs) précise que « la présence d'un médecin ou service médical d'urgence est vivement conseillée à chaque match » (4-2.1) et que, s'agissant spécifiquement des matchs de Ligue Magnus, D1, D2 et tournois de phase finale des autres championnats, « **la présence effective d'un médecin dans l'enceinte de la patinoire est impérative** durant toute la durée de la rencontre, amicale ou compétition » (4-2.2).

2.1.2.3 Annexe AS-27 (plan d'action des secours)

Il est précisé dans sa partie 1 (Dispositions générales) qu'un **plan d'action des secours pour les licenciés et pour les spectateurs** est nécessaire pour tous les matchs organisés sous la responsabilité de la FFHG, zones, ligues et comités départementaux.

La partie 2 traite des dispositions spécifiques à la Ligue Magnus, D1, D2 et tournois de phase finale des autres championnats :

- Concernant la **présence d'un médecin** prévue à l'article 4, l'annexe précise dans le paragraphe 2.1 (Médecin à chaque match) que celui du club organisateur doit être sur place dans l'enceinte de la patinoire ou à l'infirmerie durant toute la durée des rencontres et de l'échauffement pour les catégories visées ci-dessus. Il doit viser obligatoirement la feuille de match avant la rencontre, cette formalité devant être vérifiée par l'arbitre avant que celui-ci puisse donner le coup d'envoi.

L'article 6.8 du règlement intérieur relatif à la commission équipements prévoit par ailleurs que celle-ci est chargée de « réaliser et tenir à jour un règlement particulier relatif aux normes de tout équipement sportif, en respectant les règles internationales fixées par l'International Ice Hockey Federation (I.I.H.F.) ».

- Concernant l'intervention d'une *ambulance*, celle-ci « doit être pourvue en personnel et équipée de moyens de réanimation cardio-pulmonaire, de stabilisation de blessé médullaire ou de traumatisme crânien, de stabilisation de toute urgence ».
- *C'est à l'organisateur qu'il revient de prendre contact avec les services de secours institutionnels* et de déclarer la manifestation sportive aux autorités compétentes « afin d'établir un plan de secours identifiant les moyens humains et matériels et définissant les procédures d'alerte et d'intervention des secours » (Dispositions générales).

Le paragraphe 2.3 (*Plan d'évacuation*) précise que « Pour le public, l'organisateur doit prendre contact avec les services de secours institutionnels afin d'établir un plan d'évacuation, identifiant les moyens humains et matériels et définissant les procédures d'alerte et d'intervention des secours, numéros téléphoniques du SAMU, de l'hôpital et du médecin ou cabinet médical le plus proche ».

Si plusieurs des dispositions ci-dessus visent prioritairement la sécurité des joueurs, elles peuvent également bénéficier au public présent lors des entraînements et des compétitions et, à ce titre, apparaissent très pertinentes.

2.1.3 Projet de règlement sportif relatif aux patinoires

La FFHG a souhaité assez rapidement après sa création en 2006 pouvoir disposer d'un règlement fédéral relatif aux équipements sportifs (patinoires). Elle a en conséquence préparé un projet de document dans la perspective de sa présentation devant la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), conformément aux dispositions des articles R. 142-7 à R. 142-11 du code du sport.³⁸

En effet, pour être opposable aux tiers, toute édicition de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs requis pour les compétitions doit faire l'objet d'une évaluation des conséquences, notamment financières, des prescriptions envisagées (notice d'impact) et être soumise à l'avis de la CERFRES. Un règlement fédéral ne peut entrer en vigueur avant un délai de deux mois suivant l'avis rendu par cette commission.

³⁸ Celle-ci est intégrée, en tant que formation restreinte, au conseil national du sport (créé par le décret n° 2013-289 du 4 avril 2013) et comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales (un tiers des sièges) et du mouvement sportif. Elle est présidée par un élu.

2.1.3.1 Historique des présentations du projet de règlement sportif des patinoires devant la CERFRES

a) Séance du 13 octobre 2011

Au cours de cette séance, la FFHG avait donné une information préalable sur son projet de règlement en rappelant son souhait d'actualiser le règlement antérieur établi alors que la discipline relevait encore de la Fédération française des sports de glace. Elle avait indiqué notamment que le texte tiendrait compte de l'existant et prévoirait la possibilité de dérogations pour celles-ci. A ce stade, il n'avait pas pu être élaboré en collaboration avec la FFSG mais, selon la FFHG, il était « *compatible avec les règles des fédérations internationales en charge des différentes disciplines se pratiquant dans une patinoire* ». Elle avait annoncé que la notice d'impact était en cours de préparation.

En retour, le président et certains membres de la commission avaient rappelé le contexte budgétaire difficile des collectivités territoriales ainsi que le principe selon lequel les nouveaux règlements fédéraux étaient applicables aux seuls équipements à construire. Il avait été demandé à la FFHG de « *distinguer explicitement les recommandations des règles et, parmi ces dernières, celles qui concernent la sécurité* » et d'élaborer un règlement « *cohérent avec celui de la FFSG* ».

b) Séance du 19 juin 2012

Au cours de celle-ci, le président de la FFHG avait rappelé que le projet de règlement fédéral qu'il présentait s'inscrivait logiquement dans la continuité du « plan patinoires » qui avait été élaboré par la fédération en 2007 et était conforme aux règles édictées par la fédération internationale des sports de glace.

Plusieurs membres de la commission avaient souhaité que le projet de règlement soit moins exigeant et que la FFHG approfondisse la concertation avec les organismes professionnels ainsi qu'avec les associations représentatives des collectivités.

Le président de la FFHG avait pris acte des réserves exprimées notamment par l'ANDES dans une lettre du 9 juin précédent qui considérait que les impacts financiers du projet étaient « *hors d'atteinte pour les budgets communaux* » (**l'augmentation de la surface des vestiaires** et la **création de 2 pistes de glace** dans la même patinoire étaient à l'origine de la hausse des coûts).

Il avait annoncé le report de l'examen du projet d'un an de manière à poursuivre les concertations.

Nota : celles-ci ont eu d'abord pour cadre un groupe de travail qui s'est réuni le 2 octobre puis le 17 décembre 2012, associant le ministère chargé des sports, l'ANDES, l'ANDIIS, l'AMF, le SNP et la FFHG.

Au mois d'avril suivant, le ministère chargé des sports avait réuni la FFHG et la FFSG qui ont élaboré ensuite un projet de règlement commun.

La FFHG a indiqué à la mission qu'elle avait participé d'octobre 2013 à avril 2014 aux réunions régionales organisées par le SNP pour présenter le nouveau projet.

c) Séance du 14 novembre 2013

Au cours de celle-ci, la FFHG et la FFSG avaient présenté un diaporama commun rappelant les objectifs de politique sportive poursuivis, la démarche adoptée avec l'origine des prescriptions, l'historique et les principales *dispositions* techniques du projet de règlement.

La FFHG avait indiqué, qu'à l'issue de phases de concertation avec les associations nationales d'élus et de gestionnaires d'équipements, les prescriptions du projet de règlement avaient été revues à la baisse :

- patinoires existantes : aucune modification demandée s'agissant des dimensions de la surface de glace, des vestiaires et du niveau d'éclairage. Seuls des éléments complémentaires relatifs à la sécurité (notamment vitres et filets de protection) ou à l'organisation des compétitions (en particulier chronométrage) seront exigés ;
- patinoires en projet : pas d'obligation de disposer d'une seconde piste de glace y compris pour celles du haut niveau.

Les deux fédérations avaient également rappelé que le projet de règlement présentait ses principales obligations pour les nouveaux projets, la plupart des équipements existants étant déjà conformes aux dispositions prévues qui ne font souvent que reprendre des dispositions anciennes. Concernant l'accueil des compétitions sur les 126 pistes de glace existant en France (dont certaines de dimensions réduites), aucune de celles-ci ne devrait faire l'objet de travaux de mise en conformité avec la partie de règlement spécifique à la FFSG et peu d'entre elles pour celui de la FFHG et des dérogations pourront être accordées.³⁹

Les documents présentés en séance devaient être adressés aux membres de la CERFRES afin qu'ils puissent les analyser de manière plus approfondie.

2.1.3.2 Projet de règlement fédéral et mesures de sécurité

La mission a observé que, depuis 2011, les débats au sein de la commission ont essentiellement porté sur des mesures ayant des incidences financières (cf. ci-dessus), celles concernant la sécurité du public n'ayant pas été abordées.

Elle a relevé toutefois que, parmi les quatre objectifs que s'était fixés la FFHG au début du processus d'élaboration de son règlement fédéral, l'un concernait la sécurité (« *Sécuriser la pratique et le lieu de pratique* ») et prévoyait notamment un « *ajout de protections vitrées tout autour de l'aire de jeu* ».

Elle a pu consulter plusieurs versions du projet de « *règlement sportif des patinoires* » qui sont, à ce stade, des documents de travail échangés entre la FFHG et la FFSG, le dernier étant daté du 29 janvier 2015 (18 feuillets avec 3 annexes relatives au classement des patinoires neuves et existantes).

³⁹ Celles-ci portaient sur l'ensemble des modifications ou ajouts techniquement impossibles à réaliser dans certaines patinoires comme le positionnement des bancs des joueurs et de la table de marque à l'opposé l'un de l'autre ou encore l'ajout de protections vitrées latérales qui peut être remplacé par des filets.

Dans ces versions, plusieurs mesures concourent à la protection et à la sécurité du public assistant à un match.

Nota : Dans la présentation ci-après, les mentions hors crochets sont celles de la version du 29 janvier, les mentions entre crochets étant la rédaction des versions précédentes.

A/ Titre II (Règlement technique », partie 1 (« Patinoires »), sous-partie 1.3 (« Balustrades »)

Cette sous-partie précise que la hauteur de la balustrade doit être de [1,17 m au minimum et de 1,22 m au maximum] **1,07 m** mesurée depuis la surface de la glace.

B/ Titre II (« Règlement technique »), partie 1 (« Patinoires »), sous-partie 1.5 (« Protections transparentes »)

Cette sous-partie mentionne que : « *Au-dessus de la balustrade, des protections destinées à [protéger les spectateurs] assurer la fluidité des rencontres de hockey sur glace et protéger les joueurs et spectateurs doivent être mises en places. Elles sont constituées de parois [en verre] transparentes capables de résister aux chocs des pratiquants, de leur équipement et du palet* ».

Le texte prévoit des hauteurs différentes selon les emplacements :

- les parties situées derrière les buts, fixées sur la balustrade et allant jusqu'à la fin des arrondis du terrain, doivent avoir une hauteur [minimale de 1,60 m et une hauteur maximale « recommandée » de 2 m] de **2,40 m**.
- les parties latérales, fixées sur la balustrade (excepté devant le banc des joueurs), doivent avoir une hauteur minimale de [0,80 m. Il est recommandé de limiter la hauteur maximum à 1,20 m] **1,80 m**.

La sous-partie 1.5 prévoit également que derrière les bancs des joueurs [où une circulation et/ou une tribune de spectateurs existent] et sur leurs côtés une protection [vitrée] transparente « d'au moins la même dimension que celles des parties latérales » est nécessaire et devra « être facilement amovible » afin de permettre à différents publics d'utiliser la patinoire.

C/ Filets de protection

- Dans une version antérieure du projet, une sous-partie était consacrée aux filets de protection. Elle faisait état de prescriptions concernant les patinoires « *comportant des tribunes en leurs extrémités* » qui devront être équipées de filets non tendus fixés sur le haut des parois vitrées et ayant une maille maximale de 45 mm et une résistance à l'impact d'un palet lancé à 160 km/h.

Elle prévoyait également que « à titre exceptionnel et dérogatoires pour certains niveaux de compétition [prévus dans l'annexe 1 du document], les parois en verre peuvent être remplacées par ces mêmes filets, placés derrière les buts au-dessus de la bande ».

- Dans la version du 29 janvier 2015, deux paragraphes sont consacrés aux filets dans la sous-partie traitant des parois transparentes (ils n'existaient pas dans la version antérieure) qui précisent notamment que « Pour certains niveaux de compétitions, les parois transparentes peuvent être remplacées en totalité ou partiellement par des filets semblables à ceux présentés à l'article 7 du présent règlement. Ils devront être installés de sorte à faciliter les dégagements en cas d'éventuels accrochages du matériel des pratiquants ».
- L'article 7 (« Protections complémentaires : filets de protection ») prévoit que « [Dans les patinoires comportant des tribunes en leurs extrémités] Des filets non tendus devront être fixés sur le haut des parois vitrées situées derrière les buts et jusqu'à la fin des arrondis (4 mètres derrière la ligne de but rouge). Ces filets devront avoir une maille maximale de 45 mm et une résistance à l'impact d'un palet lancé à 160 km/h ».

Dans le projet fédéral initial, les hauteurs totales prescrites (balustrades + parois en verre) pouvaient être de :

- 2,77 m au minimum et 3,22 m au maximum pour les parties situées derrière les buts
- 1,97 m au minimum et 2,02 m au maximum pour les parties latérales.

Elles étaient conformes aux règles de jeux officielles 2010-2014 de l'IIHF.

Dans la dernière version, les hauteurs totales prescrites (balustrades + parois en verre) sont de :

- 3,47 m pour les parties situées derrière les buts et de 2,87 m pour les parties latérales.

Elles sont conformes aux règles de jeux officielles 2014-2018 de l'IIHF.

D/ Annexe 1 de la version du projet fédéral du 29 janvier (« conditions de classement fédéral des patinoires neuves »)

Celle-ci prévoit dans sa partie concernant les « règles techniques générales » que les règles ci-dessus concernant les hauteurs de balustrades et de parois vitrées sont **obligatoires** pour les patinoires neuves de catégorie A (Ligue Magnus), B (division 1), C (division 2, U22 Elite), D (division 3 ; U22 Excellence ; U18 Elite) et E (Loisirs ; U18 Excellence à U9).

Dans sa partie « installations spécifiques hockey sur glace », elle prévoit que les filets de protection soient « conformes au règlement » pour toutes ces catégories.

E/ Annexe 3 de la version du projet fédéral du 29 janvier (« conditions de classement fédéral des patinoires existantes »)

a) Hauteurs de balustrades

Celle-ci prévoit dans sa partie concernant les « règles techniques générales » que les règles concernant les hauteurs de balustrades sont **obligatoires** pour les patinoires existantes de catégorie A (Ligue Magnus), B (division 1), C (division 2, U22 Elite), D (division 3 ; U22 Excellence ; U18 Elite) et E (Loisirs ; U18 Excellence à U9).

Les hauteurs de balustrades portées dans le tableau sont toutefois celles du règlement IIHF 2010-2014 (entre 117 et 122 cm).

b) Hauteur des protections transparentes

- Pour les catégories A, B et C, la hauteur des protections transparentes complémentaires à la balustrade doit être de 160 cm minimum sur les largeurs de pistes (soit celle du règlement IIHF 2010-2014). Sur les longueurs de piste, les protections transparentes et/ou les filets « sont d'une hauteur minimale globale de 180 cm » (soit celle du règlement IIHF 2014-2018).
- Pour les catégories D et E, il est prescrit une hauteur minimale unique de 180 cm pour les longueurs et les largeurs de piste.

2.1.3.3 Une modification du tracé des lignes sur la glace des patinoires qui remet en cause le consensus entre la FFSG et la FFHG sur le projet de règlement sportif

A/ Modification de la réglementation du tracé

Dans les nouvelles règles de l'IIHF pour la période 2014-2018, le tracé des lignes (dites « bleues ») divisant la patinoire en trois zones (de défense, neutre et d'attaque) a été modifié.

La règle 112 du livre 2010-2014 prévoyait que ces lignes bleues divisaient la patinoire en « trois parties égales » (les zones ci-dessus).

La règle 17 du livre 2014-2018 prévoit que ces lignes bleues « doivent être peintes à 22,86 mètres des sections plates et médianes des bandes [balustrades] de fond ». Cette mesure nouvelle a pour conséquence d'agrandir la zone d'attaque de chaque équipe et de favoriser le jeu.

Par lettre du 19 décembre dernier adressée aux présidents de clubs (copie au SNP et à la FFSG), le président de la commission équipements de la FFHG a communiqué les nouvelles dispositions de tracés prises par l'IIHF. Il a indiqué que « toutes les patinoires dont les longueurs

sont comprises entre 60 m et 56 m, accueillant une rencontre de hockey sur glace, devront, à partir du 1^{er} juillet 2015, disposer de ces nouveaux tracés ».

B/ Réactions à cette modification

Ce courrier a provoqué une triple réaction de l'ANDES, du ministère chargé des sports et de la FFSG.

1) Le 14 janvier dernier, l'ANDES a envoyé un message électronique signé de son directeur à ses adhérents. Il indiquait que « *pour faire suite aux multiples appels reçus de la part des villes concernées, nous tenons à vous informer que ce courrier [de la FFHG] est illégal, en raison de l'absence de saisine de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)* ».

L'ANDES précisait qu'elle allait saisir le ministère chargé des sports pour qu'il rappelle à la fédération l'obligation de présenter une notice d'impact devant la CERFRES et affirmait que les municipalités n'avaient « *aucune obligation de prendre en compte ces exigences fédérales* ».

2) Le 14 janvier dernier, le ministère chargé des sports (direction des sports) a adressé un courrier au président de la FFHG en lui rappelant que la CERFRES devait être consultée préalablement à la mise en œuvre des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs. Il lui a précisé que le projet à l'étude depuis 2011, mentionnant ces nouvelles règles internationales, devait être adressé au ministère accompagné de la notice d'impact et du résultat des concertations préalables engagées par la fédération.

3) Le 2 mars dernier, le président de la FFSG a adressé un courrier au ministère chargé des sports (direction des sports) dans lequel il observait que les nouvelles règles de l'IIHF avaient été prises sans concertation avec les fédérations internationales des sports d'hiver utilisatrices de patinoires (ISU, WCF...) et que la FFSG était « *en désaccord majeur* » avec le nouveau projet de règlement sportif des patinoires intégrant ces nouvelles règles.

C/ Remise en cause du consensus entre la FFSG et la FFHG sur le projet de règlement sportif des patinoires

La mission a observé que la question des nouvelles règles de tracés a rompu l'équilibre qui avait été trouvé à l'occasion de la préparation et du déroulement de la séance de la CERFRES du 14 novembre 2013.

Au-delà de la forme (envoi par la FFHG d'une lettre aux présidents de clubs signée d'un président fédéral de commission), l'ANDES est opposée à des mesures ayant des conséquences budgétaires pour les collectivités propriétaires de patinoires (assez limitées en l'espèce).

Contestant également la forme de cette modification, la FFSG en conteste également le fond et remet en cause la dernière version du projet de règlement sportif des patinoires dans lequel la FFHG a introduit les nouvelles règles 2014-2018 de l'IIHF.

La FFSG estime que les nouvelles mesures concernant la hauteur des parois transparentes n'amélioreront en rien la sécurité du public et que la fédération internationale chercherait davantage à accélérer le jeu de hockey sur glace.⁴⁰

Considérant que la patinoire est un espace partagé entre plusieurs disciplines, elle estime que ces parois seront coûteuses (car elles devront être changées tous les deux ans) et rendront difficile voire impossible la communication verbale entre les usagers et les spectateurs et entre les enfants pratiquant une discipline et leurs parents.

Elle estime enfin que l'application des nouvelles règles internationales conduirait à supprimer la main courante en haut des balustrades nécessaire, selon elle, aux patineurs en initiation (alors que la FFHG considère que celle-ci représente un danger pour les hanches des joueurs de hockey lorsqu'ils sont projetés sur elle).

La FFSG souhaite en conséquence qu'une concertation soit engagée par les fédérations internationales. Pour elle, l'IIHF doit se rapprocher dans un premier temps de l'International Skating Union (ISU) afin de remettre à plat ces nouvelles règles et trouver un consensus dont les résultats puissent, dans un second temps, être communiqués aux fédérations nationales pour être mis en œuvre.

L'IIHF a toutefois indiqué aux rapporteurs que, si elle avait des contacts avec l'ISU, elle n'avait aucune obligation de consulter celle-ci de manière formelle avant d'édicter de nouvelles règles de jeu.⁴¹

Dans ce contexte de tensions interfédérales, il paraît difficile qu'un projet de règlement sportif approuvé par les deux fédérations puisse être présenté prochainement à la CERFRES.

Une telle démarche, dont les fédérations et leur direction technique nationale ont l'initiative et la totale maîtrise, apparaît pourtant d'autant plus nécessaire que plusieurs des interlocuteurs de la mission ont relevé que les risques liés au palet ne se limitaient pas au seul temps des compétitions officielles. Ils existent également lors des séances d'initiation ou d'entraînement qui réunissent à proximité immédiate de l'aire de glace des dizaines de participants.

⁴⁰ Entretien de la mission avec Didier Gailhaguet, président de la FFSG, le 12 février 2015.

⁴¹ Audition du 23 mars 2015 au siège de la fédération internationale à Zurich (Suisse).

Préconisation 3 : Le ministère chargé des sports (direction des sports) doit conduire une nouvelle concertation avec les acteurs concernés (FFHG, FFSG, ANDES et SNP) et inviter les deux fédérations à présenter, dans la mesure du possible avant la fin de l'année 2015, un projet de règlement des patinoires recueillant l'accord de toutes les parties.

2.2 Analyse de l'approche de la sécurité du public dans un pays où le hockey sur glace est une discipline sportive majeure : le Canada (Québec)

Le hockey sur glace est une discipline majeure en Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) et très prisée en Europe de l'Est (Russie, République tchèque, Slovaquie...) et du Nord (Finlande, Suède...). Il est aussi significativement développé dans des pays comme l'Allemagne ou la Suisse, sans y être pour autant un sport de référence.

En retenant le Canada (et plus spécifiquement sa province du Québec), la mission s'est plus particulièrement attachée aux modalités d'approche de la sécurité des spectateurs assistant aux compétitions de hockey sur glace, pour tenter d'en dégager les spécificités éventuelles par rapport à l'approche qui en est faite en France.

A partir des informations nécessairement parcellaires auxquelles elle a pu accéder, la mission s'est attachée à illustrer la façon relativement différenciée de prise en compte de la problématique de la sécurité du public participant à des compétitions de hockey sur glace.

2.2.1 Un positionnement équilibré au Québec entre organisations sportives et exploitants, favorable à la prise en compte de la sécurité du public

La mission a identifié une étude de 1984 sur l'« *évaluation du risque de blessures des spectateurs lors d'une partie de hockey*⁴² » ainsi qu'un rapport de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec (RSSQ) sur l'« *Estimé de la hauteur de protection nécessaire pour empêcher les lancers dangereux d'atteindre les gradins derrière la zone des buts*⁴³ ».

⁴² Rapport préliminaire / Régie de la sécurité dans les sports du Québec (RSSQ), mars 1984, p.10 (document non publié).

⁴³ RSSQ Trois-Rivières, 1985, 6 p. [document interne].

Les règlements de sécurité adoptés⁴⁴ par les fédérations d'organismes sportifs en vertu de la loi⁴⁵ sur la sécurité dans les sports au Québec ne sont pas applicables de façon obligatoire dans les infrastructures, les propriétaires d'aréna n'étant pas membres d'un organisme sportif et de nombreux pratiquants évoluant à l'extérieur du cadre fédéral. Les exploitants de patinoires et d'arénas ont donc été amenés à mettre en place leurs propres réglementations pour les activités libres ou non sanctionnées dans le cadre sportif fédéral.

Ce partage des attributions et cette responsabilité dévolue aux gestionnaires des patinoires ont probablement créé les conditions d'une prise en compte concrète du public, du point de vue de son bien-être et de sa sécurité.

Le guide de sécurité et de prévention dans les arénas⁴⁶ prévoit ainsi que « *le propriétaire des lieux peut aussi être poursuivi en justice pour des dommages subis par un spectateur qui pourrait prétendre ne pas avoir été accueilli dans un endroit aménagé de façon sécuritaire compte tenu du genre de sport pratiqué* ».

Pour se prémunir de ce risque juridique, les exploitants de patinoires se sont montrés particulièrement vigilants, notamment en matière de prévention et d'information du public.

2.2.2 Une culture du risque fondée sur un principe de responsabilisation de chacun, y compris du spectateur

Le spectateur est ainsi considéré comme un des acteurs à part entière, en quelque sorte détenteur d'une partie de sa mise en sécurité. Il semble ressortir en effet, tant des jurisprudences que de l'état d'esprit de l'opinion, qu'un spectateur ayant été mis en situation de connaître les règles de sécurité et de prévention en vigueur peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident.

Il s'agit d'une responsabilité partagée dans laquelle les risques inhérents, acceptés par le spectateur, sont les « *risques ordinaires, normalement prévisibles, raisonnables et qui représentent un danger usuel de l'activité pratiquée* ».⁴⁷

⁴⁴ Le mot « *adopté* » est utilisé dans les documents québécois ou canadiens que la mission a pu consulter. En France, on utilise le terme « *édicte* » qui fait référence au pouvoir quasi-normatif délégué par l'État aux fédérations sportives.

⁴⁵ La loi sur la sécurité dans les sports (LRQ, S-3.1) prévoit qu'un organisme sportif a l'obligation d'adopter un règlement de sécurité, de le faire approuver par le ministre et de veiller à son application auprès de ses membres.

⁴⁶ « *Guide de sécurité et de prévention dans les arénas* », édition 2013 / association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS).

⁴⁷ *Idem supra*.

2.2.3 Une importance particulière attachée à la juste information du public

Cette logique québécoise de responsabilisation et de participation à la gestion raisonnée du risque conduit à accorder une importance particulière à la juste information de chacun. Ainsi, dans sa norme rédigée en 2004 et intitulée « *Lignes directrices visant la sécurité des spectateurs dans les stades intérieurs* », l'association canadienne de normalisation propose trois actions concrètes concernant la signalisation et les avertissements en direction du public :

- 1) Chaque établissement devrait afficher l'avertissement suivant (ou un avertissement équivalent) à un ou à plusieurs endroits bien en vue : « *Les personnes qui entrent dans cet établissement assument volontairement tous les risques et dangers attendant à tout évènement* ».
- 2) Avant le début d'une activité ou d'un match et au début de chaque période de tout évènement sportif, l'avertissement suivant (ou un avertissement équivalent) devrait être diffusé au moyen du système de sonorisation : « *Avis à tous les spectateurs : sachez que des rondelles [palets], des balles, des bâtons [crosses] et des pièces d'équipement peuvent être projetés de la surface de jeu à n'importe quel moment et ainsi causer de graves blessures. Soyez en tout temps attentif aux activités qui se déroulent sur la surface de jeu!* ».
- 3) Lorsque des billets sont vendus en prévision d'une activité, l'avis de non-responsabilité suivant (ou un avis équivalent) devrait être imprimé sur la portion du billet que le spectateur garde en sa possession « *Les propriétaires de l'établissement ou du stade de même que l'équipe ou l'organisme hôte ne peuvent être tenus responsables des blessures pouvant survenir à l'occasion de l'évènement prévu à cette date. Chaque spectateur assume tous les risques et dangers associés à l'activité ou à l'évènement auquel il assiste* ».

2.2.4 Une approche pragmatique de la mise en sécurité du public

Pour évaluer l'exposition réelle des spectateurs à un envoi de palet dans les tribunes, le guide de l'AQAIRS précité conseille de relever les risques potentiels inhérents à la pratique normale du jeu et de repérer les zones dangereuses pour les spectateurs, assis ou debout, stationnaires ou en mouvement.

Cette méthode d'évaluation est présentée en partie 3 (3-2-6), ci-après.

De même, les patinoires de 61 m de longueur et de 26 m de largeur constituant généralement la norme, le guide de sécurité des exploitants, précité, considère préférable, dans le cas d'une aire de glace de moins de 56 m de longueur, d'adapter le jeu en diminuant par exemple le nombre de joueurs évoluant simultanément sur la glace.

Une autre illustration concerne l'application de la norme sur les filets de protection d'arrière-but. Si la zone située à l'arrière des buts est dépourvue de gradins ou d'aires de circulation surélevées ou si le fond de la patinoire ne nécessite pas de protéger des chocs de palet le tableau de marque ou autre baie vitrée, le guide estime que la présence d'un filet de protection n'est pas nécessaire.

2.2.5 Une véritable prise en compte des comportements individuels et collectifs à tous les niveaux d'acteurs

Considérant que « *la valeur formatrice du sport dépend de l'attitude et du comportement du participant et des responsables qui l'encadrent*⁴⁸ », le guide québécois considère que chacun doit s'appliquer à rendre la pratique du hockey sur glace plus saine et plus sécuritaire.

Pour ce faire, un ensemble de chartes et de codes de bonne conduite ont été élaborés à l'attention des différents acteurs concernés :

« *charte de l'esprit sportif au hockey sur glace* »,

« *code d'éthique de la Fédération québécoise de hockey sur glace* »,

« *codes d'éthique du joueur, de l'entraîneur, de l'officiel et de l'administration de la patinoire* ».

⁴⁸ « *Guide de sécurité et de prévention dans les arénas* » précité.

3 UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS DES PATINOIRES ACCUEILLANT DU PUBLIC QUI GARANTIT SA SECURITE, CELLE-CI POUVANT ENCORE ETRE AMELIOREE PAR DIFFERENTES MESURES

Au terme des différentes analyses qu'elle a menées et qui sont présentées dans les parties précédentes, la mission s'est rapprochée des exploitants des infrastructures accueillant des compétitions de hockey sur glace pour examiner le niveau de leurs équipements de protection des spectateurs.

Si celui-ci est satisfaisant, il ne doit pas exonérer les acteurs concernés (instances fédérales, propriétaires, exploitants, clubs) de la conduite de démarches d'amélioration de la sécurité du public.

3.1 Un parc de patinoires dont les équipements de protection vont au-delà des exigences requises par la réglementation fédérale et qui garantit une réelle sécurité aux spectateurs des matchs de hockey sur glace

La mission a diligenté en mars 2015, auprès de leurs exploitants, une **enquête sur les aménagements de protection des patinoires** accueillant des compétitions de hockey sur glace en Ligue Magnus et en division 1, 2 et 3 (soit 61 infrastructures).

Elle a ainsi constaté que les collectivités propriétaires ont d'ores et déjà équipé et sécurisé leur patinoire à des standards dépassant les règles de la FFHG et exigées uniquement pour les 14 patinoires accueillant des compétitions de la Ligue Magnus (cf. développement au 6-4, *infra*).

Il ressort également de cette enquête que de nombreuses collectivités ont spontanément renforcé les aménagements de protection de leurs patinoires à la suite de l'accident de Dunkerque, d'autres ayant engagé les travaux de modification.

Cette mise en sécurité en urgence ne doit pas toutefois les conduire à constater, dans un futur proche, que les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux nouvelles règles fédérales. La FFHG souhaite présenter en effet dans les meilleurs délais à la CERFRES un projet de règlement sportif incluant des dispositions relatives aux équipements de protection (cf. *supra*). Une telle situation engendrerait de nouveaux surcoûts pour elles qui se sont voulues exemplaires et réactives pour assurer une meilleure sécurité au public.

Résultats de l'enquête sur les aménagements de protection des patinoires

a) Indices de conformité du parc des patinoires aux règles définies par la FFHG pour la saison sportive 2014-2015

A ce jour, la FFHG applique les normes du tableau ci-dessous aux patinoires accueillant des compétitions en Ligue Magnus (14 équipes engagées en 2014-2015).

Règles FFHG pour les compétitions de Ligue Magnus	Nbre de patinoires respectant cette règle (56 réponses)	Indice de correction	Nbre de patinoires respectant cette règle (56 réponses)
Balustrades : hauteur 117 à 122 cm	38	Est considérée comme conforme une hauteur de 107 cm (nouvelle norme FIHF) ainsi qu'une marge de correction de +2cm (soit 124 cm maximum)	50
Parois vitrées derrière les buts : 160 cm à 200 cm	50	Est considérée comme conforme une paroi mesurée à 159 cm et 159,5 cm	52
Parois vitrées latérales : 80 cm	42		42
Filets de protection : derrière les buts, aux 2 extrémités	45		45

Source : Enquête de la mission d'inspection générale auprès des 61 exploitants de patinoires où se déroulent les compétitions de hockey sur glace en Ligue Magnus, D1, D2, D3 (mars 2015).

Traitement : mission d'inspection générale.

Commentaires :

- 56 exploitants sur 61 ont répondu au questionnaire de la mission.
- les mesures qui ont été transmises par les exploitants à la mission peuvent varier de 1 ou 2 cm en raison d'une fluctuation possible de l'épaisseur de la glace et de la marge d'erreur lors des relevés probablement effectués sans recours aux cotes ressortant du dossier technique initial de construction.

Si les règles ci-dessus ne sont applicables qu'aux 14 patinoires dont les équipes des clubs résidents évoluent en Ligue Magnus, il ressort de l'étude de la mission qu'une grande partie des autres patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace, jusqu'à la D3 incluse, est en conformité avec celles-ci.

b) Indices de conformité du parc des patinoires aux nouvelles règles définies par la fédération internationale (IIHF, nouveau règles 2014-2018)

Le nouveau règlement de l'IIHF, applicable pour la période 2014-2018, a édicté les règles suivantes :

- Balustrades : 107 cm
- Parois vitrées derrière les buts : 240 cm [possibilités de dérogation en cas de hauteur inférieure compensée par des filets]

- Parois vitrées latérales : 180 cm
- Filets de protection

S'y ajoutent diverses contraintes techniques nouvelles, notamment sur la souplesse des balustrades par rapport aux chocs ou le mode de liaison « zéro aspérité » entre balustrade et protections transparentes complémentaires à la balustrade

L'application stricte du seul critère de hauteur de la balustrade de l'IIHF (107 cm) aurait pour conséquences de **rendre non-conforme l'intégralité du parc** existant des patinoires françaises.

Il est rappelé que les règles des fédérations sportives internationales ne s'appliquent pas directement en droit français.⁴⁹

De son côté, l'IIHF a indiqué aux rapporteurs que ses règlements ne s'appliquent qu'aux seules compétitions internationales organisées sous son égide, soit environ 700 matchs annuels au total pour 73 organisations adhérentes.⁵⁰

c) Indices de conformité du parc des patinoires aux nouvelles règles envisagées par la FFHG (projet de règlement des patinoires, version du 29 janvier 2015, prenant en compte les nouvelles règles de l'IIHF)

(Cf. annexe 7)

- Balustrades : 107 cm [*balustrades existantes de 117 à 122 cm autorisées*]
- Parois vitrées derrière buts : 160 cm au minimum et filets
- Parois vitrées latérales : 180 cm [*le remplacement de tout ou partie de celles-ci par des filets non fixés aux balustrades est autorisé pour les infrastructures existantes*]

L'application de ces nouvelles règles sportives aux infrastructures nouvelles ou à celles donnant lieu à une rénovation lourde ne ferait pas débat (à condition que les procédures de validation prévues par le code du sport soient respectées).

Sous réserve de l'étude d'impact qu'il revient à la FFHG de produire en cas de demande de modification de ces règles d'équipement, l'adaptation de celles-ci aux infrastructures existantes, telles qu'elles sont présentées ci-dessus, n'aurait pas *a priori* un fort impact financier pour les propriétaires des 61 installations accueillant actuellement les compétitions en ligue Magnus et en D1, D2, D3, tout en améliorant significativement la protection des spectateurs face au risque de sortie de palet.

⁴⁹ «Les règles mentionnées à l'article R131-33 doivent être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale » (art. R131-34, 1°, du code du sport).

⁵⁰ Audition du 23 mars 2015 au siège de la fédération internationale à Zurich (Suisse).

En revanche, la mission n'est pas en mesure de se prononcer sur les contraintes de mise aux normes, tant aux plans techniques que financiers, en cas d'imposition des ces nouvelles règles aux autres patinoires accueillant des niveaux de compétitions inférieures à la D3.

Nota : les articles L. 131-16 et R. 131-33 du code du sport prévoient que les règles fédérales relatives aux équipements sportifs ne s'appliquent qu'aux infrastructures destinées à l'organisation de compétitions.

3.2 La sécurité dans les patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace peut encore être améliorée par des mesures de natures différentes

La mission observe que le niveau d'équipements de sécurité des patinoires accueillant du public apporte une réelle garantie à sa sécurité, que l'accidentologie est relativement faible dans ce cadre et qu'il est nécessaire de respecter le caractère partagé de ces équipements et leur équilibre économique. Elle recommande en conséquence de ne pas modifier en profondeur l'actuelle réglementation des compétitions de hockey sur glace.

En revanche et outre ce qu'elle a déjà préconisé *supra*, elle recommande que les réflexions et des actions complémentaires présentées ci-après soient conduites par les différents acteurs concernés afin de permettre d'améliorer encore le niveau de sécurité des spectateurs.

Cette approche nécessite que toutes les parties prenantes (élus, instances fédérales, clubs, exploitants, aménageurs, spectateurs) aient parallèlement -chacun à leur niveau- une appréhension globale des risques inhérents à ces compétitions, qu'ils soient liés aux installations, au comportement du public ou à l'activité des joueurs.

3.2.1 Une culture du risque mieux assurée et partagée doit passer par une répartition plus explicite et davantage formalisée des rôles et des responsabilités entre les différents acteurs

L'exigence d'équipements de sécurité plus importants pour les compétitions de Ligue Magnus est conforme à ce qui se pratique dans l'ensemble des activités sportives,⁵¹ la jurisprudence ayant largement consacré cette approche. Tout en considérant que l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des joueurs s'impose à tout organisateur, quelle que soit l'importance de la manifestation, le juge a admis que les moyens à mettre en œuvre (sur le plan humain et matériel) pour garantir leur sécurité diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation.

⁵¹ Les exigences d'aménagement et les diverses autres prescriptions ne sont ainsi pas exactement de même niveau et de même nature pour une équipe évoluant en Ligue 1 de football que pour une autre en division d'honneur.

S'agissant des patinoires et des risques encourus par les spectateurs du fait d'un palet sortant de l'aire de glace, la mission a constaté qu'il existait une perception du risque pour le public différente selon les interlocuteurs.

Dans le cadre de ses auditions, des responsables fédéraux et des dirigeants de clubs lui ont indiqué que les risques consécutifs à une sortie du palet diminuaient avec le classement des compétitions. La vitesse et la force d'impact d'un palet propulsé par un joueur de haut niveau serait en effet beaucoup plus importantes qu'un renvoi effectué par un joueur moins performant. Cette donnée entraînerait des traumatismes beaucoup plus graves pour la victime.

D'autres interlocuteurs ont expliqué au contraire que la maîtrise de la trajectoire du palet était mieux assurée par les joueurs professionnels évoluant au plus haut niveau que par des joueurs évoluant dans des divisions inférieures.

Parallèlement, certains estiment que la culture du risque serait plus développée chez des spectateurs assistant aux compétitions de haut niveau, *a priori* plus aguerris que le public des divisions inférieures en matière de suivi du match et de vigilance visuelle du palet.

Pour certains, le risque pour les spectateurs serait en conséquence inversement proportionnel au niveau de la compétition.

Sur le terrain, plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission (services locaux, exploitants, présidents de clubs...) ont évoqué l'intérêt qu'il y aurait à mieux définir la responsabilité des différents acteurs (collectivités propriétaires, exploitants, clubs sportifs et autres utilisateurs), s'agissant de l'information réciproque et de la sécurisation juridique des documents organisant leurs relations.

Dans ce cadre, la réalisation d'un document du type « guide des bonnes pratiques » a été présentée comme une démarche utile.

Préconisation 4 : En prenant exemple sur les bonnes pratiques d'organisations étrangères (cf. l'association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives), inviter le syndicat national des patinoires à professionnaliser davantage son site web, pour en faire un réel centre de ressources techniques, économiques et d'animation au service de l'ensemble des acteurs de la filière.

3.2.2 Les obligations réglementaires, notamment s'agissant de l'homologation préfectorale des enceintes accueillant plus de 500 spectateurs assis, doivent être strictement appliquées

Dans le cadre de ses investigations, la mission s'est intéressée à l'ensemble des patinoires couvertes offrant une capacité d'accueil du public d'au moins 500 spectateurs en places assises. En application de l'article L.312-5 du code du sport, ces enceintes sportives sont

soumises à une homologation préfectorale requise pour les établissements recevant du public (ERP) après avis de 2 sous-commissions spécialisées (sécurité et accessibilité et homologation).

Si elle a constaté que cette obligation était bien respectée (à une exception près en cours de régularisation), la mission a pu confirmer les observations faites dans le rapport d'inspection générale interministérielle portant sur la procédure d'homologation préfectorale des enceintes sportives couvertes offrant une capacité de places assises d'au moins 500 places.⁵²

Celles-ci concernaient notamment 3 points :

- la confusion existant, dans l'esprit des partenaires et acteurs concernés, entre les différentes procédures d'ouverture au public (ERP), d'homologation des enceintes sportives de plus de 500 places assises et de classement des installations par les fédérations sportives selon leur propres règles et des niveaux de compétition. Les procédures de classement instruites par les fédérations sont très souvent dénommées par elles « *homologation* », créant ainsi une confusion avec la procédure préfectorale d'homologation ;
- le défaut d'affichage de l'arrêté préfectoral d'homologation dans les espaces d'accueil et d'accès du public, quasi systématiquement observé dans les installations dans lesquelles les rapporteurs se sont déplacés. Ce manquement prive le public de toute capacité à connaître les capacités d'accueil des tribunes, l'autorisation éventuelle de tribunes additionnelles provisoires ou l'interdiction, le cas échéant, des places debout ;
- la faible culture du risque souvent occultée par la diversité des acteurs dont le champ des responsabilités respectives est parfois mal appréhendé : collectivité propriétaire, exploitant et club(s) organisateur(s) de la manifestation sportive.

Préconisation 5 : Afin de mieux informer les spectateurs sur les capacités d'accueil maximales par tribune et sur la nature des places assises ou debout, les arrêtés préfectoraux portant homologation des enceintes sportives couvertes d'une capacité de 500 places assises doivent systématiquement être affichés à la vue du public dans les patinoires, en application de l'article A. 312-9 du code du sport.⁵³

⁵² Rapport de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports relatif à l'homologation des enceintes sportives (juillet 2014).

⁵³ « Dans les établissements sportifs assujettis à homologation, **il est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales**, un « avis d'homologation » dont le modèle est reproduit à l'annexe III-4 du présent code. Cet avis est dûment rempli par le propriétaire ou l'exploitant, sous leur responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'arrêté d'homologation. Il comporte les indications suivantes :

- la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ;

La mission a par ailleurs relevé quelques dysfonctionnements dans le suivi des homologations préfectorales par des services de l'Etat (DDCS) se traduisant par des difficultés à communiquer des informations sollicitées. C'est particulièrement le cas dans les directions où, depuis la réforme de l'administration territoriale de 2010, un changement des agents ayant la compétence en matière de suivi des équipements s'est ajouté aux restructurations des services chargés de la jeunesse et des sports.

En outre, certains services omettent de procéder systématiquement à une nouvelle étude d'homologation en cas de travaux sur l'enceinte ayant pu modifier la configuration initiale.

Préconisation 6 : Pour les patinoires couvertes d'une capacité d'au moins 500 places assises, reprendre et, le cas échéant, actualiser les arrêtés d'homologation préfectoraux, notamment afin d'y inclure les jauges éventuellement prévues en places et tribunes additionnelles.

3.2.3 Un plan de concertation préalable des acteurs concernés devrait être établi en amont de la présentation des règlements à la CERFRES

La partie 4 du présent rapport a exposé la longue gestation du projet de règlement sportif des patinoires, notamment entre les 2 fédérations utilisatrices de ces équipements.

Il existe une vraie difficulté à prendre en compte dans cette procédure toutes les demandes des différents acteurs.

Cette phase requiert de davantage formaliser la procédure en amont de la présentation des règlements soumis pour avis à la CERFRES. La présentation initiale à celle-ci par le demandeur d'un plan détaillé de concertation entre tous les acteurs pourrait contribuer à éviter les difficultés constatées.

Assorti d'un calendrier et d'une méthodologie et identifiant les interlocuteurs que la fédération prévoit d'associer à la concertation, ce plan serait présenté d'abord au ministère chargé des sports (direction des sports) en sa qualité de secrétaire de la commission. Celui-ci disposerait d'une capacité d'injonction, en cas d'écart par rapport aux prérogatives déléguées ou de défaillance dans le processus de concertation envisagé.

Préconisation 7 : Améliorer le processus d'expertise des propositions fédérales avant la phase de présentation formelle devant la CERFRES.

-
- l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire ;
 - l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ;
 - l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone. ».

3.2.4 Les risques encourus par les spectateurs doivent être pris en compte au même titre que les pratiques de jeu

L'organisateur d'une manifestation sportive doit veiller à ce que les spectateurs ne subissent pas de préjudice à l'occasion de cet événement et à adopter les mesures de précaution nécessaires.

Les règles de jeu que les fédérations édictent au titre de leurs prérogatives propres doivent davantage être élaborées en fonction de leurs conséquences en termes d'accident et plus largement de prévention des risques pouvant résulter des évolutions de jeu et de pratiques en découlant pour les tiers.

L'organisateur doit prendre en conséquence les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les risques inhérents à une compétition sportive donnée, qu'ils soient liés aux installations, au comportement des spectateurs ou à l'activité des joueurs.

Concernant ainsi le hockey sur glace, l'installation de surfaces vitrées autour d'une patinoire accueillant des compétitions limite physiquement les sorties de palet de l'aire de jeu et contribue donc à protéger les spectateurs.

Le fait que les joueurs utilisent ces parois vitrées comme des surfaces de frappe du palet ne doit pas amener à considérer uniquement (ou essentiellement) ces équipements comme des accessoires du jeu.

La FFHG devrait améliorer l'appréhension d'une réelle culture du risque à tous les niveaux du système fédéral (fédération, échelons territoriaux, clubs) en mobilisant notamment sa direction technique nationale.

Préconisation 8 : Inviter la FFHG à donner mandat à sa direction technique nationale afin de proposer au comité directeur l'élaboration d'un volet de sensibilisation et de traitement du risque encouru par le public lors des compétitions ainsi que par les personnes présentes à proximité lors des entraînements et des écoles d'initiation. Ce volet serait présenté lors des interventions de la DTN dans les sessions de formation des cadres et des acteurs fédéraux concernés.

3.2.5 Le public doit être informé des règles de sécurité par les organisateurs de compétitions de hockey sur glace, ceux-ci devant veiller à leur application

Le spectateur familier des matchs de hockey sur glace sait qu'il doit suivre des yeux en permanence la trajectoire du palet afin d'être en situation d'éviter tout impact en cas de sortie de celui-ci de l'aire de glace. Cette expérience n'est pas forcément partagée par l'ensemble des spectateurs, notamment le jeune public.

La mission a observé que les organisateurs n'avaient pas toujours une approche *a priori* contraignante de l'application des règles de sécurité du public, privilégiant le caractère convivial des rencontres et la relation entre le club et le public.

Si cela est compréhensible dans la mesure où la présence de spectateurs entraîne des recettes financières et participe au rayonnement du club et au renouvellement du vivier des supporters, cette attitude doit désormais évoluer.

Pour la mission, le risque de sortie de palet comme celui de la circulation du public pendant les matchs (les déplacements de celui-ci dans les allées des tribunes et les coursives circulaires sont en effet fréquents, pas uniquement pendant les temps de pause) peuvent être qualifiés de risques prévisibles.

Tout spectateur assistant à un match de hockey sur glace doit voir sa sécurité garantie dans l'enceinte sportive.

A la suite de l'accident de Dunkerque, la fédération a demandé aux clubs que soient diffusés des **messages de prévention** dans ce sens lors des compétitions (*cf. supra*). Il s'agit là de répondre à l'obligation minimum d'information du public des risques encourus et de s'assurer de sa bonne connaissance et de son application dans la durée des consignes de sécurité imposées par l'organisateur. Au-delà de cette obligation, il revient à celui-ci de s'assurer de la bonne application des consignes et à défaut de prendre les mesures nécessaires.

Dans ce domaine de suivi des règles de sécurité par les spectateurs, la FFHG doit clairement effectuer un travail en profondeur et dans la durée avec tous ses échelons (zones, ligues, clubs).

Préconisation 9 : Inviter les organisateurs sportifs à mettre en place un meilleur contrôle des flux dans les tribunes pendant toutes les phases de jeux, en prévoyant notamment un format minimum de personnels chargés de la surveillance.
--

3.2.6 Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la diversité des infrastructures

La pertinence des messages de prudence face au risque de sortie du palet doit être adaptée à la configuration des patinoires. En effet, les aménagements visant au confinement des palets à l'intérieur de l'aire de glace (balustrades, parois vitrées, filets), sauf à ceinturer entièrement l'enceinte du sol au plafond, auront une efficacité différente selon le positionnement et surtout la hauteur des gradins.

- S'agissant du parc des patinoires existantes et de la sécurité de leurs publics, l'efficacité des aménagements de confinement du palet édictés par la réglementation actuellement en vigueur ou à venir doit être appréciée également selon la configuration de chaque infrastructure. Leur conception est en effet très variable (capacité, circulations, dégagements, capacités en gradins, places assises et debout, existence d'une capacité

additionnelle sous formes de tribunes provisoires selon des jauges prédéfinies ou non dans les arrêtés d'homologation préfectorales).

- Pour les nouvelles patinoires ou celles faisant l'objet d'une rénovation lourde, leurs concepteurs devraient davantage prendre en compte les impératifs de protection des spectateurs. Sans exiger des études balistiques poussées sur les trajectoires de palets, il convient d'être attentif à ce que des approches architecturales ou techniques ne limitent pas l'efficacité des protections édictés par le règlement fédéral.

Préconisation 10 : Conforter l'approche pragmatique d'application des règles en distinguant structures existantes (avec la prise en compte de chaque configuration) et nouvelles infrastructures (*cf. infra* recommandation 12).

Cette adaptation à une meilleure sécurité du public a déjà été mise en œuvre par de nombreux propriétaires de patinoires. Ils ont prévu ainsi des parois vitrées fixées devant certaines tribunes et doublant les parois sur les balustrades, dans le cas de rangées de gradins dont la hauteur privait leurs occupants de la protection primaire habituellement assurée par les balustrades/parois vitrées.

La mission a également relevé le choix de certains propriétaires de réduire ce taux d'exposition des spectateurs au risque du palet en posant des filets entre la partie haute des parois vitrées et le plafond de la patinoire afin d'avoir un écran protecteur.

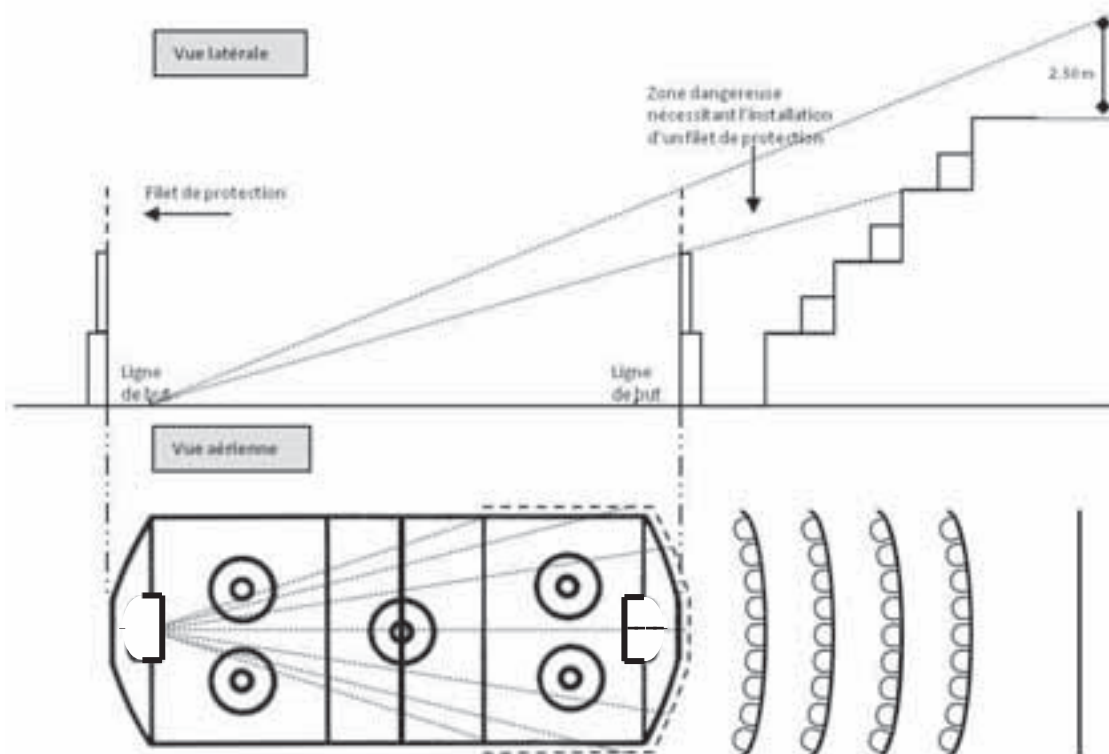
Enfin, le niveau de protection des parois vitrées ceinturant tout ou partie des aires de glace n'est pas totalement garanti par une hauteur standard et dépend aussi de la configuration de la jauge et de la hauteur des gradins. Ces paramètres intégrant une dimension balistique devrait être intégrés lors des études des nouveaux projets de patinoires et à l'occasion de programmes de rénovation lourde.

Si la protection du public est assurée, au moins pour partie, par les aménagements exigés par la réglementation fédérale afin de répondre aux exigences premières du jeu, la mission considère toutefois qu'elle ne peut être appréhendée à ce seul titre.

L'exemple du Québec (*présenté en partie 2 supra*) est à cet égard intéressant car il a une grande expérience en matière d'arénas et de patinoires. Conformément à la culture nord-américaine dans ce domaine, sa réponse au risque ne se limite pas à la seule édicition de normes. Il a une approche différenciée des aménagements de sécurité pour les patinoires à construire ou celles existantes.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le risque d'exposition du public à une sortie de palet de la patinoire, dans le cadre d'une pratique normale du jeu, est systématiquement évalué pour chaque équipement québécois. Les zones dangereuses pour les spectateurs sont ainsi identifiées, qu'ils soient assis à leur place ou debout ou en mouvement (même si cette mobilité serait contraire aux consignes de sécurité qui imposent de ne pas se déplacer et de rester assis durant toutes les phases de jeu).

A cet égard, le schéma ci-dessous, extrait du guide de sécurité et de prévention dans les aréas de l'AQAIRS (cf. *supra*) et intitulé « *Prévisibilité du risque de sortie de palet visant à identifier les zones potentiellement dangereuse pour les spectateurs* », est éclairant.



Préconisation 11 : Inviter les propriétaires des patinoires, en lien avec les différents utilisateurs des aires de glace, à mettre en place une démarche partagée de type audit de sécurité. Celle-ci permettrait notamment d’appréhender spécifiquement le niveau de protection du public à partir des normes règlementaires mais également en fonction des caractéristiques de l’installation.

3.2.7 L'utilisation d'un palet de couleur vive devrait être étudiée à nouveau

La mission a interrogé l'IIHF sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser un palet de couleur vive, permettant ainsi d'améliorer son suivi visuel par les spectateurs.⁵⁴ Certains sports comme le tennis et le tennis de table ont modifié la coloration de leur balle, satisfaisant ainsi les spectateurs et les téléspectateurs.

Il semblerait que cette question ait déjà été évoquée au sein des instances de la fédération internationale sans aboutir, à la suite de divergences d'approches. Certains étaient convaincus qu'un palet plus visible serait une réelle facilité pour assurer le suivi de sa trajectoire par le public, d'autres estimant que la meilleure façon de repérer le palet sur la

⁵⁴ Audition du 23 mars 2015 au siège de la fédération internationale à Zurich (Suisse).

glace consistait à colorer celle-ci. Des études conduites en liaison avec un institut finlandais spécialisé auraient conclu que la couleur de fond de glace bleue était la plus performante.

L'IIHF a par ailleurs indiqué que des expérimentations seraient conduites par la ligue américaine de hockey sur glace (NHL), en liaison avec une grande chaîne de télévision, pour équiper le palet d'une puce électronique émettant des signaux captés par les caméras et traçant sa trajectoire sur les écrans.

Il est intéressant de constater, ici encore, que les préoccupations de jeu (et de sa retransmission télévisuelle, la coloration du palet n'apportant rien à cet égard) sont prioritaires sur celle de sécurité du public.

Dans ce contexte, la FFHG pourrait prendre l'initiative de ressaisir l'IIHF de cette mesure de sécurité pour le public qui est bien distincte des expérimentations en cours de suivi électronique du palet.

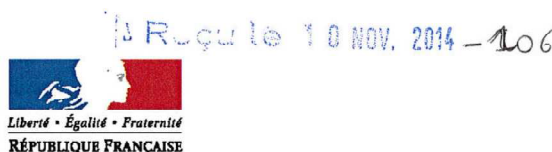
Cette démarche serait cohérente avec le contenu des messages d'alerte que la fédération française a recommandé aux clubs de diffuser à chaque match afin d'inciter le public à plus de vigilance en suivant constamment le palet des yeux (*cf. supra*).

Préconisation 12 : Inviter la FFHG à expérimenter, en liaison avec l'IIHF, l'usage d'un palet coloré dans quelques compétitions (D1, D2 ou D3) durant une saison sportive en mesurant l'impact auprès du public. Étudier la possibilité, lors de matchs d'exhibition pré-championnats du monde qui se tiendront en 2017 à Munich et à Paris-Bercy, de tester le palet coloré.

ANNEXES

Annexe 1 -	Lettre de mission	73
Annexe 2 -	Désignation des rapporteurs.....	74
Annexe 3 -	Liste des personnes rencontrées	75
Annexe 4 -	Recensement des patinoires couvertes et permanentes en France (base : 159 infrastructures).....	77
Annexe 5 -	Niveau des aménagements de protection dans les patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace (base : 61 infrastructures)	79
Annexe 6 -	Fréquentations des patinoires françaises (2000-2009)	81
Annexe 7 -	Conditions de classement fédéral et recommandations pour patinoires neuves / document de travail FFHG pour étude / 29 janvier 2015	83
Annexe 8 -	Glossaire.....	85

Annexe 1 - Lettre de mission



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Ministre

Paris, le 07 NOV. 2014

Note à l'attention de

Monsieur le chef du service de l'inspection
générale de la jeunesse et des sports

Objet : Mission d'inspection générale.

Le dimanche 2 novembre 2014, un jeune garçon, âgé de 8 ans, est décédé après avoir été violemment touché à la tête par un palet, au cours d'un match de 2^{ème} division de hockey sur glace opposant Dunkerque à Reims le 1^{er} novembre dans la patinoire de Dunkerque.

Au-delà de l'émotion que suscite le décès de cet enfant, ce drame pose clairement la question de la sécurité du public lors des manifestations de hockey sur glace.

Je vous demande donc de bien vouloir diligenter une mission d'enquête qui devra s'appuyer sur les éléments recueillis par l'enquête administrative en cours afin de déterminer si la réglementation actuellement en vigueur et ses modifications qui étaient en cours de finalisation avant ce drame apparaissent adéquates.

Il paraît nécessaire que la mission puisse comparer cette réglementation, dont l'édiction échoie à la fédération délégataire en vertu de l'article R131-33 du code du sport, à celle appliquée dans les pays où le hockey sur glace est particulièrement développé, comme les pays scandinaves, le Canada ou les Etats-Unis.

Sur le fondement des analyses détaillées qui seront ainsi effectuées, la mission d'enquête élaborera des propositions d'amélioration de la situation actuelle et formulera, s'il y a lieu, des préconisations relatives aux équipements recevant des matchs de hockey sur glace.

Je souhaite disposer du rapport de la mission pour le lundi 16 mars 2015.


Patrick KANNER

Annexe 2 - Désignation des rapporteurs



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 14 NOV. 2014

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

IGJS n° 14 - 382

NOTE

à l'attention de

Monsieur Daniel ZIELINSKI,
Directeur du Cabinet

OBJET : Mission d'enquête relative aux règles de sécurité appliquées lors des matchs de hockey sur glace

REF : Lettre de saisine du 10 novembre 2014

Je souhaite porter à votre connaissance que j'ai désigné MM. Yann DYEUVRE et Serge MAUVILAIN, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, pour effectuer la mission d'enquête relative aux règles de sécurité appliquées lors des matchs de hockey sur glace.



Hervé CANNEVA

Copie : M. Kenny Jean-Marie, directeur adjoint du cabinet

Mme Mireille Gaüzere, cheffe du pôle social

M. Olivier Keraudren, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports

Mme Christine Julien, conseillère emploi et formation dans les métiers du sports au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports

M. Thierry Mosimann, directeur des sports

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00
www.ville.gouv.fr www.jeunes.gouv.fr www.sports.gouv.fr www.associations.gouv.fr

Annexe 3 - Liste des personnes rencontrées

Direction des sports

- France **Poret-Thumann**, sous-directrice de l'action territoriale, du développement des politiques sportives et de l'éthique du sport
- Denis **Roux**, chef du bureau des équipements sportifs (DSB3)
- Raphaël **Janelli**, Yannick **Malacchina**, bureau des équipements sportifs
- Laurent **Villebrun**, adjoint au chef du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2)

Association des élus en charge du sport (ANDES)

- Jacques **Thouroude**, président
- Cyril **Cloup**, directeur

Fédération française de hockey sur glace

- Luc **Tardif**, président
- Eric **Repert**, directeur général
- Philippe **Lacarrière**, président de la commission équipements
- Jean **Le Blond**, président de la commission médicale
- Fabrice **Hurth**, président de la commission arbitrage
- Gérard **Guennelon**, directeur technique national
- Cyril **Savidan**, chargé du développement territorial, des services aux clubs et des équipements (direction générale de la FFHG)

Fédération française des sports de glace

- Didier **Gailhaguet**, président
- Charles **Gueydan**, président de la commission fédérale des équipements et des normes
- Guy **Paris**, avocat à la cour, conseil de la FFSG

Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF)

- Horst **Lichner**, secrétaire général
- Cornélia **Ljungberg**, directrice des transferts de connaissances
- Dave **Fitzpatrick**, directeur du service sport

Patinoires

- **Boulogne-Billancourt** :
Fabrice **Lallemand**, Jacques **Pradines** (société vert marine, gestionnaire de la patinoire) / Estelle **Tiphineau**, Eric **Bréjon** (ville de Boulogne-Billancourt)
- **Courbevoie** :
François **Pradier**, directeur sports et jeunesse, ville de Courbevoie / Dominique **Reboux**, directeur de la patinoire / Laurent **Gorza**, directeur des bâtiments, ville de Courbevoie / Grégory **Bertin**, directeur des bâtiments sportifs, ville de Courbevoie / Jean-Paul **de Gabriac**, président du club olympique de Courbevoie (sections patinage artistique et hockey sur glace)
- **Rouen** :
Thierry **Laridon**, responsable piscines patinoire, ville de Rouen / Richard **Mion**, directeur adjoint de la vie sportive, ville de Rouen / Jean-Yves **Soquet**, responsable de la patinoire, ville de Rouen / Guy **Fornier**, manager du club Rouen Hockey Elite / Sébastien **Jean**, club de Hockey Amateur de Rouen
- **Grenoble**
Claus **Habfast**, vice-président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche, l'Europe et les équipements d'intérêt communautaires / Chris **Dupoux**, directeur des grands équipements et de la politique sportive de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole
- **Vaujany**
Rémy **Boehler**, directeur de la station

Syndicat national des patinoires (SNP)

- Chris **Dupoux**, président

AXA

- Véronique **Salvado**, directrice d'activité responsabilité civile (*Axa Entreprises*)
- Jean-Marc **Petrot**, directeur sinistres non auto (*Axa Entreprises*)
- Emmanuel **Foulon**, responsable technique règlements entreprises (*Axa Entreprises*)
- François **Mama**, responsable du département franchises et groupements (*Partenariats et grands comptes*)

UCPA

- Guillaume **Légaut**, directeur général
- Matthieu **Briol**, directeur du développement territorial
- Rodolphe **Legendre**, directeur de la stratégie éducative et sportive

Annexe 4 - Recensement des patinoires couvertes et permanentes en France (base : 160 infrastructures)

RECENSEMENT DES PATINOIRES AU 01/03/2015																	
ville	départ	région	ouverture	renovat	dimensions (L x l)	superficie	places assises	places debout	places mobiles	total places	homologation préfet	compét Magnus	compét D1	compét D2	compét D3	propriétaire	gestionnaire
BRIANCON	05100	PACA	1969		60X30		1727	423		2150	19/07/2004	oui				C	DSP
GAP	0500	PACA	1962		60X30		1168	630	359	2157	21/09/2012	oui				C	RD
ORCIERES MERLETTE	05170	PACA	1985		58X28		499			499					oui	C	DSP
NICE	06000	PACA	1984		60X30		1032	463		1495	29/01/2004		oui		oui	C	RD
MARSEILLE	13010	PACA	2009		30X60+ludique		5564			5564	08/12/2009				oui	C	DSP
CAEN	14000	Basse Norm	1971	2000	60X30		857	550		1407	04/08/2000	oui				CA	RD
DIJON	21000	Bourgogne	1972		56X26+20X5		925			925	09/11/1998	oui			oui	C	RD
BESANCON	25000	Franche-C	1993		58X28 / 34X9		1000		332	1332	17/09/2004				oui	C	RD
VALENCE	26000	Rhône-Alp	1968	2002	60X30		854	220		1074	31/10/2003			oui		C	RD
BREST	29200	Bretagne	1973	2002	60X30		1104	205	276	1585	14/08/2002	oui			oui	Métro	DSP
BLAGNAC	31700	Midi-Pyr	1989		60X30		1200	740		1940	16/08/2004		oui			C	RD
TOULOUSE FRATERNITE	31500	Midi-Pyr	1975	Fermé	60X30		400			400			oui			C	
BORDEAUX	33000	Aquitaine	1981		60X30		3395			3395	15/07/1998		oui		oui	C	DSP
MONTPELLIER Vegapolis	34000	Languedoc	2000		60X30+ludique		1218		1500	2718	18/12/2001				oui	Métro	DSP
RENNES LE BLIZZ	35700	Bretagne	2001		60X30 / 52X20		715	325	204	1244	24/05/2004				oui	C	DSP
TOURS	37000	Centre	1972	2003	56X26		2147			2147	30/06/2004		oui		oui	C	RD
GRENOBLE	38000	Rhône-Alp	2001		60X30 / 56X26		3450			3450	09/04/2001	oui				Métro	RD
VILLARD DE LANS	38250	Rhône-Alp	1977		60X30		990		380	1370	12/03/1998			oui		C	RD
ROANNE	42300	Rhône-Alp	1972	2001	56X26		477		1325	1802	30/06/2004			oui		CA	RD
NANTES	44000	Pays de Loire	1984		60X30		1056			1056	01/07/2006		oui		oui	Métro	DSP
ORLEANS	45000	Centre	1977		56X26		920			920	15/07/1997				oui	C	DSP
ANGERS	49100	Pays de Loire	1982		58X28		1072			1072	03/03/2006	oui				C	RD
CHOLET GLISSEO	49300	Pays de Loire	2002		58X28		1063			1063	30/01/2003		oui			CA	DSP
CHALONS EN CHAMPAGNE (*1)	51000	Champagne	2004		56X26		700			700	26/08/2004		oui		oui	CA	DSP
REIMS BOCCUAINE	51100	Champagne	1968	Fermé	60X30		1500			1500			oui				
REIMS Nouveau projet 06 2015 (*2)	51100	Champagne	2015		en cours		600			600	en cours		oui				
AMNEVILLE	57360	Lorraine	1975		60X30		300			300				oui		C	RD
DUNKERQUE	59140	Nord-PDC	1970		56X26		675			675	14/04/2001		oui		oui	C	DSP
VALENCIENNES VALYGLOO	59770	Nord-PDC	2008		60X30+ludique	700M2	900	505	300	1705	15/07/2014				oui	CA	DSP
WASQUEHAL	59290	Nord-PDC	1995		56X26		240			240					oui	Métro	DSP
CLERMONT FERRAND (*3)	63000	Auvergne	1972		60X30		800			800	19/06/2000			oui	oui	CA	RD
ANGLLET	64600	Aquitaine	1969		56X26		1080			1080	07/10/2011		oui			C	RD
STRASBOURG	67200	Alsace	2005		61X30 / 60X10		1365		1100	2465	26/04/2010	oui		oui		Metro	DSP
COLMAR	68000	Alsace	1994		56X26		1130		1024	2154	16/01/1998				oui	C	DSP
MULHOUSE (*4)	68200	Alsace	1986	renovat	60X30		836		452	1288	16/01/1998		oui			CA	RD
LYON CHARLEMAGNE	69002	Rhône-Alp	1969	2013	60X30		3072		500	3572	23/12/2013	oui				C	RD
CHAMBERY	73000	Rhône-Alp	1972		58X28		970		352	1322	20/07/1998			oui	oui	C	RD
PRALOGNAN LA VANOISE	73710	Rhône-Alp	1990		60X30		1174	0	350	1524	19/03/2003			oui		CA	DSP
ANNECY	74000	Rhône-Alp	1988		58X28		1700			1700				oui		CA	RD
CHAMONIX	74440	Rhône-Alp	1962		60X30		1600			1600		oui				C	RD
MORZINE	74110	Rhône-Alp	1977		56X26		1278			1278		oui				C	RD
SAINT GERVAIS LES BAINS	74170	Rhône-Alp	1966		60X30		1700			1700			oui			C	RD
PARIS BERCY Sonja Henie	75012	Ile de France	1984		56X26		400			400				oui		C	DSP
Paris POPB Bercy	75012	Ile de France					14000			14000	en travaux	oui	oui	oui	oui	C	DSP
ROUEN	76000	Haute-Norm	1992		60X30 / 56X26		2747			2747	en attente	oui			oui	C	RD
DAMMARIE LES LYS	77190	Ile de France	1975		56X26	300M2	450			450					oui	CA	DSP
NIORT	79000	Poitou-Ch	1972	2007	56X26		835			835	20/09/2007				oui	C	RD
AMIENS	80027	Picardie	1995		60X30 / 56X26		2880	545	2000	5425	00/07/2004	oui				Métro	RD
AVIGNON	84140	PACA	1969	2011	56X26		480			480				oui		P	P
LA ROCHE SUR YON	85000	Pays de Loire	1983	2011	58X28		1335		1173	2508	27/06/2005			oui	oui	CA	RD
POITIERS	86000	Poitou-Ch	1960		56X26		299			299					oui	CA	RD
LIMOGES	87000	Limousin	1982		60X30		911		310	1221	14/06/2000			oui		C	DSP
EPINAL	88000	Lorraine	1970	2011	60X30		1500			1500	en cours	oui				CA	RD
EVRY	91054	Ile de France	1975	1998 / 201	56X26		250			250				oui		CA	RD
VIRY CHATILLON	91170	Ile de France	1971		57X26		724			724	08/10/1999				oui	CA	RD
ASNIERES	92600	Ile de France	1971		60X30		1344			1344	02/02/2006			oui	oui	C	RD
BOULOGNE BILLANCOURT	92100	Ile de France	1955	2003	60X30		1630			1630	17/09/2003			oui		C	DSP
COURBEVOIE	92400	Ile de France	1972		56X26		619		400	1019	18/02/2009		oui		oui	C	RD
MEUDON LA FORET	92360	Ile de France	1973		56X26		499			499				oui		C	DSP
NEUILLY SUR MARNE	93330	Ile de France	1973		56X26		506			506	23/06/2003		oui			C	RD
CHAMPIGNY SUR MARNE	94500	Ile de France	1975		56X26		450			450					oui	C	DSP
CERGY PONTOISE	95000	Ile de France	1973		56X26		400			400				oui	oui	CA	DSP
DEUIL LA BARRE	95170	Ile de France	1970		56X26		300			300					oui	C	DSP
GARGES LES GONESSE	95140	Ile de France	1974		56X26		400			400					oui	CA	RD
LAON LE DOME	02000	Picardie			40x20+1 diam,25m		300			300							
SAINT QUENTIN LA BULLE	02100	Picardie	2010			1450 m2	350			350							
MONTCLAR	04140	PACA	1991		35X15		0			0							
SAINT CHAFFREY	05330	PACA	1989	Fermé	56X26		200			200							
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	05260	PACA	1991		40X18		0			0							
AURON	06660	PACA	1987		35X18		150			150							
CHARLEVILLE MEZIERES	08000	Champagne	1989		56X26		250			250							
TROYES	10000	Champagne	2008		56X26		270			270							
NARBONNE	11100	Languedoc	2000		40X20		450			450							
SAINT CHELY D'AUBRAC	12470	Midi-Pyr	1990		33X15		0			0							
AUBAGNE	13400	PACA		Fermé	56X26		1350			1350							
SUPER LIORAN	15300	Auvergne	1993		40X20		450			450							
ANGOULEME SAINT YRIEIX	16710	Poitou-Ch	2002		40X20		307			307							
BOURGES	18000	Centre	2004		56X26		850		350	1200	01/01/2004						
BRIVE LA GAILLARDE	19100	Limousin	1972		56X26		840		1004	1844	07/05/2012						

RECENSEMENT DES PATINOIRES AU 01/03/2015																	
ville	départ	région	ouverture	renovat	dimensions (L x l)	superficie	places assises	places debout	places mobiles	total places	homologation préfet	compét Magnus	compét D1	compét D2	compét D3	propriétaire	gestionnaire
LANGUEUX	22360	Bretagne	1989		40X20		350			350							
CHARQUEMONT	25140	Franche-C	1995		36X18					0							
LOUVIERS	27400	Haute-Norm	1988		56X26		300			300							
CHARTRES	28000	Centre	2009			1300M2				0							
ALÉS	30100	Languedoc			15X30					0							
TOULOUSE Complexe Alex Janny	31500	Midi-Pyr					896			896	28/11/2011						
TOULOUSE BELLEVUE	31400	Midi-Pyr	2004		27X18					0						C	RD
COUTRAS	33230	Aquitaine					570	430		1000	24/03/2000						
GUJAN-MESTRAS	33470	Aquitaine					536			536	15/07/1998						
ISSOUDUN	36100	Centre	1984		40X20		350			350							
BOURGUEIL	37140	Centre	1990		40X20		200			200							
JOUE LES TOURS	37300	Centre	1978		26X17		150			150							
ALPES D'HUEZ	38750	Rhône-Alp	1974		26X56					0						C	RD
CHAMROUSSE	38410	Rhône-Alp	1989		36X18					0							
LES DEUX ALPES	38860	Rhône-Alp	1968		60X30		1000			1000							
VAUJANY	38114	Rhône-Alp	2012		58X28		640	259		899	31/01/2013						
PREMANON	39220	Franche-C	1983		36X14					0							
ROMORANTIN	41200	Centre	1997		56X26		250			250							
SAINT ETIENNE	42000	Rhône-Alp	1993		34X30		300			300							
REZE	44400	Pays de Loire	1973		56X26		499			499							
CHERBOURG	50130	Basse Norm	1975	Fermé	56X26		996		682	1678	10/08/2004						
COUTANCES	50200	Basse Norm	1999		40X20					0							
REIMS BAROT	51100	Champagne	1992		60x30					0							
REIMS Nouveau projet 2015	51100	Champagne	2015				600			600	en cours						
NANCY VANDOEUVRE	54500	Lorraine	1969	Fermé	57X27					0							
TOUL	54200	Lorraine	1986		40X15 synthét					0							
LANESTER	56600	Bretagne	1991		40X20					0							
VANNES	56000	Bretagne	1992		45X20					0							
LONGEVILLE LES METZ	57050	Lorraine	1968	Fermé	56X26		400			400							
BEAUVAIS	60000	Picardie	1967		40X20					0							
COMPIEGNE	60200	Picardie	1988		56X26		360			360							
ALENCON	61000	Basse Norm	1981		36X18					0							
BETHUNE	62400	Nord-PDC	1988	Fermé	58X28		500			500							
SAINT MARTIN LES BOULOGNE	62280	Nord-PDC	2005		40X20 ludique			Diam 11m		0							
BESSE EN CHANDESSE	63610	Auvergne	1973	fermée	40X20					0							
LE MONT DORE	63240	Auvergne	1982		45X20		593	200		793	13/12/1999						
CAUTERETS	65110	Midi-Pyr	1985		36X20		300			300							
GEDRE	65120	Midi-Pyr	1990		33X15					0							
FONT ROMEU	66124	Languedoc	1968	2002	60X30		450			450						État	CREPS
LES ANGLÉS	66210	Languedoc	1988		40X20		250			250							
LYON BARABAN	69003	Rhône-Alp	1966	2008	60X30			1000		1000							
LE MANS	72000	Pays de Loire	2001		56X26					0							
ALBERTVILLE	73200	Rhône-Alp	1991		60X30		3500			3500						en reconstruction	
BELLENTRE MONTCHAVIN	73210	Rhône-Alp	1996		40X20					0							
COURCHEVEL	73123	Rhône-Alp	?		60X30					0	07/09/1998					arrêté homolog égaré	
LANSLVILLARD	73480	Rhône-Alp	2000		30X18					0							
LES ARCS	73700	Rhône-Alp	1996		36X18		200			200							
LES MENUIRES	73440	Rhône-Alp	1991		20X15					0							
MERIBEL	73550	Rhône-Alp	1991		60X30		2240			2240	07/09/1998						
MONTVALEZAN	73700	Rhône-Alp								0							
TIGNES	73320	Rhône-Alp	1996		36X16		découverte			0							
VAL D'ISERE	73150	Rhône-Alp	1994		60X30		découverte			0							
VALLOIRE	73450	Rhône-Alp	1983		56X26					0							
AVORIAZ	74110	Rhône-Alp	1976		40X20					0							
CHATEL	74390	Rhône-Alp	1991		33X18					0							
GRAND BORNAND	74450	Rhône-Alp	1989		40X20					0							
LA CLUSAZ	74220	Rhône-Alp	1988		46X28					0							
LES CARROZ	74300	Rhône-Alp	1989		40X20					0							
LES GETS	74260	Rhône-Alp	1990		36X18					0							
MEGEVE CENTRALE	74120	Rhône-Alp	1978		58X28		découverte			0							
MEGEVE PALAIS DES SPORTS	74120	Rhône-Alp	1968		60X30		2700			2700							
SAMOENS	74340	Rhône-Alp	1989		33X18					0							
PARIS 19 Pailleron	75019	Ile de France					0									C	DSP
CLEON	76410	Haute-Norm	1992		40X20		150			150							
LE HAVRE	76620	Haute-Norm	1974		56X26		855			855	06/06/2001						
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE	76370	Haute-Norm	1992		36X18					0							
EURODISNEY MARNE LA VALLEE	77777	Ile de France	1992		40X20					0							
MANTES LA JOLIE	78200	Ile de France	1972	Fermé	56X26		450			450							
CASTRES	81100	Midi-Pyr	1993		56X26		1000	1800		2800	21/02/1997						
FREJUS	83600	PACA	1998		38X16					0							
TOULON-LA GARDE	83130	PACA	1969		60X30		1000			1000	prévu/waux						
CHATELLERAULT	86100	Poitou-Ch	1969		32X16					0							
MONTEAU	89470	Bourgogne	1996		56X26		300			300						P	P
BELFORT	90800	Franche-C	1976	2000	58X28		1250	600		1850	12/07/2001					CA	RD
COLOMBES	92700	Ile de France	1973		56X26		880			880	28/06/2004						
SAINT OUEEN	93400	Ile de France	1980		56X26		290			290							
FONTENAY SOUS BOIS	94120	Ile de France	1973		56X26		380			380							
VITRY SUR SEINE	94400	Ile de France	1976		56X26		400			400						C	RD
ARGENTEUIL	95100	Ile de France	1976		56X26		436			436						C	RD
FRANCONVILLE	95130	Ile de France	1974	2008	56X26		256			256						C	RD
SAINT PIERRE ET MIQUELON	97500	COM	1984		60X26		750			750							

Traitement : mission d'inspection générale/mars 2015

Sigles propriétaire
C Collectivité locale
CA Communauté d'agglomération
Métro Métropole

Sigles mode d'exploitation
RD régie directe
DSP délégation service public
P gestion privée

Capacité spectateurs supplémentaire
Tribunes "mobiles", "rétractables", "provisoires", "additionnelles", "démontables" et "chaises"

Commentaires
(*1) utilisée par les Phénix de REIMS provisoirement
(*2) nouveau projet en cours ouverture été 2015
(*3) extension capacité portée de 800 à 1200 Arrêté HP en cours
(*4) travaux en cours/nouvelle homologation prévue

Annexe 5 - Niveau des aménagements de protection dans les patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace (base : 61 infrastructures)

RECEMENT DES PATINOIRES DE COMPETITION AU 01/03/2015														
ville	départ	région	hauteur ballustrade en cm	ballustrade démontable	parois vitrées derrière buts et arondis hauteur en cm	parois vitrées derrière buts et arondis matériel	parois vitrées derrière buts et arondis démontable	parties latérales / hors bancs joueurs hauteur vitrée en cm	parties latérales / hors bancs joueurs filet protection	arrière but avec tribune et coursière hauteur filet en cm	arrière but avec tribune et coursière arondis comp	arrière but avec tribune et coursière sinon longueur filet en mètres	arrière banc des joueurs paroi transparente	arrière banc des joueurs hauteur en cm
BRIANCON	05100	PACA	122	oui	160	verre	oui	80	non	200	non	30	oui	80
GAP	0500	PACA	123	oui	160	verre	oui	160	oui	500	oui		oui	183
ORCIERES MERLETTE	05170	PACA	117	oui	0	filet de 180	oui		non	180 et 270	oui		non	
NICE	06000	PACA	120	non	160	verre	oui	80	non	0	non			
MARSEILLE	13010	PACA	125	oui	160	verre	oui	85	non	425 et 850	oui		oui	120
CAEN	14000	Basse Norme	116	non	180	verre	non	180	oui	500	oui		non	
DIJON	21000	Bourgogne	121	non	160	verre	non	80	oui	110	non	0	oui	190
BESANCON	25000	Franche-C	120	non	159	verre	non	99	non	450	non	18	oui	100
VALENCE	26000	Rhône-Alp	146	oui	160	verre	non	120	non	160	oui		non	
BREST	29200	Bretagne	120	non	160	verre	non	100	oui		non		oui	
BLAGNAC	31700	Midi-Pyr	123	oui	160	verre	oui			500	non	34	non	
TOULOUSE FRATERNITE	31500	Midi-Pyr												
BORDEAUX	33000	Aquitaine												
MONTPELLIER Vegapolis	34000	Languedoc	120	oui	160	verre	oui	0	non	1200			oui	104
RENNES LE BLIZZ	35700	Bretagne	120	non	0			0	oui	600	oui		non	
TOURS	37000	Centre	123,5	oui	161,5	verre	oui	61	non	0	oui		oui	142
GRENOBLE	38000	Rhône-Alp	116	oui	160	verre	oui	160	non	11m	oui		oui	200
VILLARD DE LANS	38250	Rhône-Alp												
ROANNE	42300	Rhône-Alp	115	oui	160	verre	oui	0	oui	520	non		non	
NANTES	44000	Pays de Loire	120	non	160	verre	non	80	non	700	oui		oui	120
ORLEANS	45000	Centre	120	non	540	filets	oui	0	non	0	non			
ANGERS	49100	Pays de Loire	100	oui	160	verre	non	160	oui	plafond	oui	non		
CHOLET GLISSEO	49300	Pays de Loire	124	non	160	verre	non	160	non	plafond	oui		non	
CHALONS EN CHAMPAGNE (*1)	51000	Champagne	120	non	160	verre	non	80	non	à 1,5m plaf	oui		non	
REIMS BOCCUAINE	51100	Champagne												
REIMS Nouveau projet 06 2015 (*2)	51100	Champagne												
AMNEVILLE	57360	Lorraine	117	non	160	verre	oui	105	oui	500	oui	40	non	
DUNKERQUE	59140	Nord-PDC	120	non	160	verre	non	0	oui	800	oui		non	
VALENCIENNES VALYGLOO	59770	Nord-PDC	120	non	160	verre	non	0	non	500	non	28	non	
WASQUEHAL	59290	Nord-PDC	120	non	160	verre	non	80	oui	300	non	25	non	
CLERMONT FERRAND (*3)	63000	Auvergne	120	non	160	verre	non	160	non	0			oui	210
ANGET	64600	Aquitaine	110	non	160	verre	non	120	oui	350	oui		non	
STRASBOURG	67200	Alsace	121	oui	160	er et ple	non	103,5	oui	600	oui			
COLMAR	68000	Alsace		non	180	verre	non	80	oui	700	oui		non	
MULHOUSE (*4)	68200	Alsace	120	non	160	verre	non	80	oui	600	non	35	oui	170
LYON CHARLEMAGNE	69002	Rhône-Alp												
CHAMBERY	73000	Rhône-Alp	124	non	160	verre	non	210	non	600	non	70	non	
PRALOGNAN LA VANOISE	73710	Rhône-Alp	117	non	160	verre	non	0	non	350	non	35	non	86
ANNECY	74000	Rhône-Alp	118	non	160	verre	non	100	oui	650	non	3100	oui	210
CHAMONIX	74440	Rhône-Alp	120	non	265	verre	non	130	non	plafond	oui		non	
MORZINE	74110	Rhône-Alp	120	non	159,5	verre	oui	140	non	280	oui		oui	150
SAINT GERVAIS LES BAINS	74170	Rhône-Alp	115	non	210	verre	non	320	oui	530	oui		oui	275
PARIS BERCY Sonja Henie	75012	Île de France	122	non	160	verre	oui	160	non	0	non		non	
Paris POPB Bercy	75012	Île de France												
ROUEN	76000	Haute-Norm	118	non	122	verre	oui	870	non	730	non	3500	non	
DAMMARRIE LES LYS	77190	Île de France	115	non	160	plexi	oui	80	oui	400	oui		oui	110
NIORT	79000	Poitou-Ch	120	non	160	verre	non	0	non	160	oui		non	
AMIENS	80027	Picardie	150	non	160	verre	oui	80	non	700	oui		oui	
AVIGNON	84140	PACA	118	non	160	verre	non	0	non	300	non	2600	non	
LA ROCHE SUR YON	85000	Pays de Loire	120	oui	160	er et ple	oui	100	non		non		non	
POITIERS	86000	Poitou-Ch	120	non	160	verre	non	220	oui	700	oui		non	
IMOGES	87000	Limousin	118		non	filets	non		oui	500	oui		non	
EPINAL	88000	Lorraine	117	non	272	verre	non	190	non	800	oui		non	
EVRY	91054	Île de France	120	non	160	verre	non	120	non				oui	164
VIRY CHATILLON	91170	Île de France	120	oui	160	verre	oui	100	non				oui	100
ASNIERES	92600	Île de France	120	non	160	verre	oui	80	non	0	non		oui	170
BOULOGNE BILLANCOURT	92100	Île de France	120	oui	160	verre	oui	80	non	130	oui	0	non	
COURBEVOIE	93400	Île de France	118	non	160	verre	non		non	plafond	non		oui	190
MEUDON LA FORET	92360	Île de France	87	en crs	500	filet	oui	en cours	en cours	500	oui			
NEUILLY SUR MARNE	93330	Île de France												
CHAMPIGNY SUR MARNE	94500	Île de France	120	non	160	plexi	non	120	non		non		non	
CERGY PONTOISE	95000	Île de France	105	non	160	verre		160	oui	600	oui		non	
DEVIL LA BARRE	95170	Île de France												
GARGES LES GONESSE	95140	Île de France	117	oui	160	verre	oui	80	oui	900	oui	30		

Traitement : mission d'inspection générale/mars 2015

Signes propriétaire
C Collectivité
CA Communauté d'agglomération
Méto Métropole

Signes mode d'exploitation
RD régie directe
DSP délégation service public
P gestion privée

Capacité spectateurs supplémentaire
 Tribunes "mobiles", "rétractables", "provisoires", "additionnelles", "démontables" et "chaises"

Commentaires
 (*1) utilisée par les Phénix de REIMS provisoirement
 (*2) nouveau projet en cours ouverture été 2015
 (*3) extension capacité portée de 800 à 1200 Arrêté HP en cours
 (*4) travaux en cours/nouvelle homologation prévue

Annexe 6 - Fréquentations des patinoires françaises (2000-2009)

Stations touristiques

Années Civiles	Entrées payantes séances publiques	Entrées gratuites scolaires	Fréquentations globales avec clubs et manif.
2000	24 691	655	28 765
2001	21 311	1 852	35 025
2002	19 336	745	31 737
2003	18 270	585	20 838
2004	18 340	651	22 780
2005	20 065	867	22 405
2006	16 747	1 004	19 093
2007	18 150	1 313	25 527
2008	12 994	994	24 768
2009	15 697	1 059	34 546

Zone urbaine < 30 000 habitants

Années civiles	Entrées payantes séances publiques	Entrées gratuites scolaires	Fréquentations globales avec clubs et manif.
2000	31 349	10 003	77 847
2001	38 179	11 567	74 880
2002	22 268	8 205	61 978
2003	48 192	7 860	58 698
2004	49 658	8 843	61 659
2005	43 662	8 169	55 163
2006	18 193	9 515	36 204
2007	17 835	8 379	35 044
2008	23 545	4 883	42 730
2009	19 524	4 260	40 669

Zone urbaine 30 000 à 80 000 habitants

Années civiles	Entrées payantes séances publiques	Entrées gratuites scolaires	Fréquentations globales avec clubs et manif.
2000	40 969	14 063	77 139
2001	39 024	7 208	67 905
2002	35 473	9 337	68 185
2003	33 738	7 392	57 046
2004	42 117	8 818	74 221
2005	33 889	11 375	75 310
2006	26 651	11 388	53 546
2007	25 563	10 169	52 790
2008	25 877	11 269	58 138
2009	27 292	8 530	60 394

Zone urbaine 80 000 à 250 000 habitants

Années civiles	Entrées payantes séances publiques	Entrées gratuites scolaires	Fréquentations globales avec clubs et manif.
2000	55 091	20 460	97 178
2001	55 067	12 340	98 985
2002	55 029	14 312	96 552
2003	49 502	16 713	89 525
2004	53 712	16 671	92 310
2005	47 906	12 408	92 018
2006	48 520	13 996	85 822
2007	44 537	17 746	85 589
2008	45 225	17 051	96 091
2009	41 815	13 918	83 565

Zone urbaine > à 250 000 habitants

Années civiles	Entrées payantes séances publiques	Entrées gratuites scolaires	Fréquentations globales avec clubs et manif.
2000	73 922	31 132	141 396
2001	90 862	12 268	140 450
2002	71 364	21 297	134 909
2003	66 918	12 639	115 399
2004	60 803	12 060	106 821
2005	68 354	15 377	147 234
2006	83 349	22 400	167 611
2007	75 325	21 620	158 315
2008	67 711	21 451	161 143
2009	71 665	20 053	145 586

Région parisienne

Années civiles	Entrées payantes séances publiques	Entrées gratuites scolaires	Fréquentations globales avec clubs et manif.
2000	27 301	9 729	61 322
2001	31 043	12 180	70 549
2002	31 721	12 084	73 772
2003	31 959	11 615	65 743
2004	34 192	12 868	70 560
2005	24 193	13 006	53 708
2006	31 198	13 800	67 766
2007	31 737	12 326	68 478
2008	34 155	12 656	64 204
2009	34 905	12 682	64 738

Source : étude du SNP- 2010

Annexe 7 - Conditions de classement fédéral et recommandations pour patinoires neuves / document de travail FFHG pour étude / 29 janvier 2015

ANNEXE 1 - Conditions de classement fédéral des patinoires neuves**

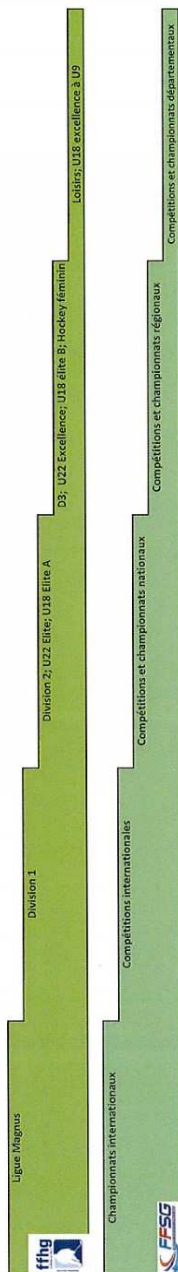
Intérêt		International et Elite		National		Régional
Classement fédéral		Patinoire catégorie A	Patinoire catégorie B	Patinoire catégorie C	Patinoire catégorie D	Patinoire catégorie E
Règles techniques générales						
Articles	Glace					
II-1	Surface					
II-1.1	Dimensions et rayons					
II-1.2	Hauteur libre sous plafond					
II-1.3	Balustrade					
II-1.5	Protections transparentes complémentaires à la balustrade					
II-1	Préclavage internet / connexion					
II-2.1	Espace joueurs minimal des vestiaires sportifs					
II-2.1	Douches et locaux annexes des vestiaires sportifs					
II-2.2	Vestiaire des officiels d'arbitrage avec douches					
II-3	Locaux antidopage / premiers soins					
II-4	Salle d'accueil des équipes et officiels					
Articles	Installations spécifiques Hockey sur glace					
II-5	Tracés					
II-6	Cages de buts					
II-7 et 8	Filets de protections (largeurs et arrondis) et bancs					
II-9	Chronométrage et signaux					
II-10	Installation Juges de but					
Articles	Installations spécifiques Sports de glace					
II-11.1	Espace de dimensions 30m x 2m, disponible sur une longueur de piste, nécessaire à l'installation d'une estrade mobile sur 2 niveaux					
II-11.2	Espace de zone d'attente jugement					
II-11.3	Installation arbitrage vidéo					
II-1.5	Protections complémentaires et bancs de hockey sur glace					
II-13 et 14	Caractéristiques short-track et curling					

ANNEXE 2 - Recommandations pour patinoires neuves

Regles techniques générales					
Niveau d'éclairement	≥ 1000 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7		≥ 600 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7		≥ 400 lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7
Salle de conférence / Tribune presse / Zone mixte presse	Recommandées		Facultatifs		Recommandée
Salle de réunion	Salle de réunion à disposition		Pertinence à étudier au cas par cas		200
Seconde piste ≥ 56 x 26m	Recommandée		1500		800
Jauge minimale conseillée	5000		2500		200

** Sont considérées comme "patinoires neuves", les patinoires dont le dépôt de permis est déposé après le 01 septembre 2014.

** Pour connaître le cahier des charges complet des compétitions internationales, se rapprocher de la Fédération concernée



ANNEXE 3 - Conditions de classement fédéral des patinoires existantes ^{*2}

Intérêt		International et Elite		National		Régional
Classement fédéral		Patinoire catégorie A	Patinoire catégorie B	Patinoire catégorie C	Patinoire catégorie D	Patinoire catégorie E
Règles techniques générales						
Articles		Glace				
II-1	Surface					
II-1.2	Dimension minimale et rayons	≥ 56x26m et rayons de courbure de 7 à 8,5 mètres				
II-1.2	Hauteur libre sous plafond	≥ 7 mètres				
II-1.3	Balustrade	<117 cm ; 122 cm> dont plinthe jaune <15 cm ; 25 cm> ; espace entre les éléments 3 mm max. ^{*)}				
II-1.5	Protections transparentes complémentaires à la balustrade	Protection transparente sur les largeurs de piste d'une hauteur minimale de 160 cm ; Toute protection transparente et/ou filet sur les largeurs de piste d'une hauteur minimale globale de 180 cm (en complément de la balustrade) Toute protection transparente et/ou filet sur les longueurs et largeurs de piste d'une hauteur minimale globale de 180 cm (en complément de la balustrade)				
II - 1	Précablage internet / connexion	Obligatoires				
II-2.1	Vestiaires sportifs, douches et locaux annexes	4 vestiaires disposant de bancs, douches et toilettes attenantes (dimensions recommandées en annexe 4)				
II-2.2	Vestiaire des officiels d'arbitrage avec douches	Un vestiaire équipé de bancs ou de chaises, douches et toilettes indépendantes (dimensions recommandées en annexe 4)				
II-3	Locaux antidopage / premiers soins	Obligatoires				
Articles		Installations spécifiques Hockey sur glace				
II-5	Tracés	Conformes au règlement spécifique de la discipline				
II-6	Cages de buts ^{**)2}	cages de buts mobiles conformes au règlement et ancrages cylindriques dalle ou glace à partir du 01/07/2015	cages de buts mobiles conformes au règlement et ancrages cylindriques dalle ou glace à partir du 01/07/2016			
II-7 et 8	Filets de protections (largeurs et arrondis) et bancs	Filets de protection, bancs des joueurs et banc du marqueur officiel conformes au règlement spécifique de la discipline		Dimensions et disposition différentes des bancs tolérées		
II-9	Chronométrage et signaux	Chronomètre et affichage électroniques conformes au règlement spécifique de la discipline ; Sirènes et microphone opérationnels ; Témoins visuels de buts et d'arrêts de jeu (lumières rouges et vertes) recommandés				
Articles		Installations spécifiques Sports de glace				
II-11.1	Estrade de juges surélevée	Espace de dimensions 30m x 4m, disponible sur une longueur de piste, nécessaire à l'installation d'une estrade mobile conforme au règlement				
II-11.2	Estrade de zone d'attente jugement	Espace de 8 à 10 m² proche de la surface de glace nécessaire à l'installation d'une estrade mobile				
II-11.3	Installation arbitrage vidéo	Espace dédié à l'installation	Recommandée			Facultative
II-1.5	Protections complémentaires et bancs de hockey sur glace	Protections vitrées conformes maintenues et bancs déplacés				
II-13 et 14	Caractéristiques short-track et curling	Conformes aux règlements spécifiques				

ANNEXE 4 - Recommandations pour patinoires existantes

Règles techniques générales	
Protections transparentes complémentaires à la balustrade	Protections transparentes complémentaires à la balustrade conformes au règlement (largeurs et arrondis : hauteur 240 cm ; longueurs : hauteur 180 cm).
Espace joueurs minimal des vestiaires sportifs	2 x 70m ² + 4 x 45m ²
Vestiaires arbitres / salle juges avec douches	4 x 45m ²
Niveau d'éclairage	2 x 15m ²
Salle d'accueil des équipes et officiels	≥ 1000 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7
Zone mixte / Salle de conférence / Tribune presse	≥ 750 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7
Salle de réunion	≥ 600 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7
Seconde piste ≥ 56 x 26m	Pertinence à étudier au cas par cas
Jauge minimale conseillée	De 2500 à 5000
Installations spécifiques Hockey sur glace	
Espaces dédiés au système de juge de but vidéo	De 800 à 1500
Installation juges de but	bancs de juges de but

^{**2} Pour connaître le cahier des charges complet des compétitions internationales, se rapprocher de la Fédération concernée

^{**3} Pour tout changement complet de balustrade et de protections, il est fortement recommandé de répondre aux attentes présentées pour les patinoires neuves



Annexe 8 - Glossaire

AMF	association des maires de France
ANDES	association nationale des élus en charge du sport
ANDIISS	association nationale des directeurs et intervenants d'installations et de services des sports
APS	activités physiques et sportives
AQAIRS	association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives
AXA	groupe AXA assurances
CERFES	commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs
CTS	conseillers techniques sportifs
DDCS	direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DS	direction des sports
DSP	délégation de service public
EAPS	établissement d'activités physiques et sportives
ERP	établissement recevant du public
FFSG	Fédération française des sports de glace
FFHG	Fédération française de hockey sur glace
IGJS	inspection générale de la jeunesse et des sports
IIHF	International ice hockey federation / Fédération internationale de hockey sur glace
ISU	Fédération internationale de patinage
MVJS	ministère de la ville de la jeunesse et des sports
NHL	National hockey league / ligue nationale de hockey (USA)
PAT	patinoire d'animation territoriale
POMG	Palais Omnisports Marseille Grand-Est
PPP	partenariat public privé
RAS	règlement des activités sportives
RES	recensement des équipements sportifs
RSSQ	régie de la sécurité dans les sports du Québec
SATEC	groupe SATEC / courtier en assurances professionnelles
SNOSM	système national d'observation des sports de montagne
SNP	Syndicat national des patinoires
UCPA	union des centres de plein air

INSPECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
95, avenue de France 75650 Paris cedex 13